

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Décembre 2014

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 9 Décision du 15 décembre 2014 portant désignation du haut fonctionnaire chargé de l'égalité des droits.
- Page 9 Décision du 18 décembre 2014 portant nomination du haut fonctionnaire à la prévention des discriminations et à la diversité.
- Page 9 Arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication.
- Page 9 Arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique ministériel.
- Page 10 Arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.
- Page 11 Décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique d'administration centrale.
- Page 12 Décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.
- Page 12 Décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Création artistique - Arts plastiques

- Page 13 Arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (métiers de la présentation des collections, spécialité encadreur-doreur).
- Page 13 Arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (métiers du textile, spécialité artiste licier).
- Page 14 Arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (métiers du bois, spécialité menuisier en sièges).
- Page 15 Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe et du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisés au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité papier).
- Page 16 Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité bois).

- Page 16 Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité audiovisuel).
- Page 17 Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité minéraux et métaux).
- Page 18 Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité textile).

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 18 Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de l'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle.
- Page 19 Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de l'emploi dans les musiques actuelles du Conseil national des professions du spectacle.
- Page 20 Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle.

Éducation artistique - Enseignement - Formation - Recherche

- Page 21 Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires (annule et remplace l'arrêté publié au BO n° 237, page 57).
- Page 21 Arrêté du 16 décembre 2014 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Maritza Guillerme).
- Page 22 Décision du 16 décembre 2014 relative à l'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.
- Page 22 Circulaire du 19 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication et des écoles ou centres de formation agréés ou habilités, pour l'année 2014-2015 (NOR : MCCB1431245C).
- Page 33 Arrêté du 22 décembre 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Page 33 Arrêté du 30 décembre 2014 portant renouvellement du classement de l'école municipale de musique de Joué-lès-Tours en conservatoire à rayonnement communal.

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

- Page 34 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.
- Page 34 Arrêté du 30 décembre 2014 portant nomination des membres des comités de classification des œuvres cinématographiques.
- Page 35 Arrêté du 30 décembre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Patrimoines - Architecture

- Page 35 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Louis Auger).
- Page 35 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Anne France Borel).
- Page 36 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Nadia Corral Trevin).
- Page 36 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Amandine Decarli).
- Page 37 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Maïté Denavit).
- Page 37 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Julia Gartner-Negrin).
- Page 37 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Philippe Gisclard).
- Page 38 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Sandra Le Devehat).
- Page 38 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Loïc Levin).
- Page 39 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Hervé Mauclère).
- Page 39 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Hubert Mercier).
- Page 39 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Lionel Mottin).

- Page 40 Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Stéphane Pilon).

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 40 Convention de mécénat n° 2014-089R du 29 août 2014 passée pour le Château de Ville-au-Val entre la Demeure historique et le syndic non professionnel de copropriété du Château de Ville-au-Val.
- Page 43 Convention de mécénat n° 2014-090R du 15 septembre 2014 passée pour le Château de Penne entre la Demeure historique et la société civile La Forteresse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 48 Convention de mécénat n° 2014-085A du 16 septembre 2014 pour l'Hôtel de Beaumont entre la Demeure historique et M^{me} Claire des Courtils, MM. Géraud et Édouard des Courtils, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)
- Page 51 Convention du 21 octobre 2014 passée entre la Fondation du patrimoine, M. Charles-Henri Jehannot de Bartillat et la fondation Vieilles maisons françaises.
- Page 56 Convention de mécénat n° 2014-091R du 5 novembre 2014 passée pour l'Abbaye Notre-Dame des Anges entre la Demeure historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 60 Convention de mécénat n° 2014-092R du 12 novembre 2014 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 63 Convention de mécénat n° 2014-093R du 12 novembre 2014 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 67 Convention de mécénat n° 2014-095R du 22 novembre 2014 passée pour le château de la Groirie entre la Demeure historique et M. Jean-Louis Durand et M^{me} Gaetane Durand, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 71 Convention de mécénat n° 2014-094R du 26 novembre 2014 passée pour le château de Broglie entre la Demeure historique et Philippe Maurice de Broglie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 74 Convention de mécénat n° 2014-096R du 10 décembre 2014 passée pour le château de Rosières entre la Demeure historique et Bertrand Bergerot, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 77 Convention de mécénat n° 2014-097R du 10 décembre 2014 passée pour le château de La Rivière entre la Demeure historique et la SCI La Rivière, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 82 Convention de mécénat n° 2014-098R du 10 décembre 2014 passée pour la grange du château de Charnes entre la Demeure historique et Xavier de Froment, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

- Page 85 Convention de mécénat n° 2014-099A du 10 décembre 2014 passée pour le Moulin de la Bellassière entre la Demeure historique, l'association et les propriétaires et le Centre d'observation et de réflexion du développement durable (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 89 Convention de mécénat n° 2014-100R du 10 décembre 2014 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine).
- Page 92 Convention de mécénat n° 2014-101R du 10 décembre 2014 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 96 Décision n° 2014-23S du 23 décembre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux (M^{me} Julie Pellegrin).
- Page 96 Convention n° 2014-102R du 24 décembre 2014 de mécénat passée pour la Villa Leihorra entre la Demeure historique et la société civile immobilière Leihorra (et ses associés) propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 99 Convention de mécénat n° 2014-103R du 24 décembre 2014 passée pour le château de Massardière entre la Demeure historique et la famille Cabestan, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 103 Décision n° 2014-35A du 24 décembre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux (M. Frédéric Henri).

Patrimoines - Musées

- Page 104 Décision du 26 août 2014 portant nomination de dix personnalités comme membres du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.
- Page 105 Arrêté du 19 novembre 2014 portant nomination au comité scientifique de l'association dite les Arts décoratifs.
- Page 105 Arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination de la chef du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre (M^{me} Marielle Pic).

Propriété intellectuelle

- Page 105 Arrêté du 22 décembre 2014 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Herbin).
- Page 106 Arrêté du 22 décembre 2014 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Vion).

Mesures d'information

Page 107 **Relevés de textes parus** au *Journal officiel*

Page 115 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Page 117 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master Lot 14Y

Page 121 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en leur nom propre Lot 14Z

Page 125 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille) Lot 14AA

Page 127 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GENERALE

Décision du 15 décembre 2014 portant désignation du haut fonctionnaire chargé de l'égalité des droits.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, ainsi que la circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 prise pour son application ;

Vu le décret n° 2012-1097 du 28 septembre 2012 relatif au comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Muriel Genthon, inspectrice générale des affaires culturelles, est nommée haut-fonctionnaire en charge de l'égalité des droits pour le ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Décision du 18 décembre 2014 portant nomination du haut fonctionnaire à la prévention des discriminations et à la diversité.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Lucie Muniesa, directrice, secrétaire

générale adjointe du ministère de la Culture et de la Communication, est nommée Haut fonctionnaire à la prévention des discriminations et à la diversité.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Arrêté du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 modifié portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de membres du comité ministériel de rémunération du ministère de la Culture et de la Communication en sus de M. Christopher Miles, secrétaire général, membre de droit du comité :

- M. Fabrice Bakhouché, directeur du cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication ;
- M^{me} Ann-José Arlot, cheffe du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;
- M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les candidatures des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 9 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès de la ministre de la Culture et de la Communication, à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Valérie Renault ;
- M. Franck Guillaumet ;
- M^{me} Sophie Mereau ;
- M. Vincent Krier ;
- M^{me} Emmanuelle Parent ;
- M. Thomas Pucci ;
- M^{me} Virginie Soyer.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Michèle Ducret ;
- M. Nicolas Payraud ;
- M^{me} Cécilia Rapine.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M^{me} Sophie Aguirre ;
- M. Tahar Benredjeb ;
- M^{me} Élise Muller.

IV. Au titre de la liste commune CFTC-Culture et UNSA Éducation :

- M. Jean-Luc Sarrola.

V. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M. Frédéric Maguet.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès de la ministre de la Culture et de la Communication, à compter du 1^{er} janvier 2015

et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Christophe Unger ;
- M. Nicolas Monquaut ;
- M^{me} Dominique Fournier ;
- M. Frédéric Joseph ;
- M. Wladimir Susanj ;
- M. Frédéric Sorbier ;
- M. Mahieddine Haciane.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Anne-Claire Rocton ;
- M. Emmanuel Pierrez ;
- M^{me} Isabelle Lazzarini.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M^{me} Caroline Cliquet ;
- M. Thomas Bouquin ;
- M. Cédric Roms.

IV. Au titre de la liste commune CFTC-Culture et UNSA Éducation :

- M^{me} Chantal Thomas.

V. Au titre de la Fédération syndicale unitaire :

- M^{me} Corinne Charamond.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 9 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)	4	4
CFDT-Culture	1	1
SUD-Culture solidaires	1	1
Fédération syndicale unitaire	1	1

Art. 2. - Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Christophe Miles

Décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique d'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les candidatures des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 6 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Franck Guillaumet ;
- M^{me} Anabel Mousset ;
- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Isabelle Foucher.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Anne-Claire Rocton ;
- M^{me} Chantal Devillers-Sigaud ;
- M. Emmanuel Pierrez.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M^{me} Fabienne Bernard.

IV. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC) - UNSA :

- M^{me} Irène Lemarie-Dumesnil.

V. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - FSU :

- M^{me} Patricia Fleury.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Jean-Hugues Piettre ;
- M^{me} Françoise Pinson ;
- M. Franck Lenoble ;
- M^{me} Véronique Dignac.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Nadine Gastaldi ;
- M^{me} Elisabeth Taburet-Delahaye ;
- M^{me} Marie-Cécile Renault-Hauray.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M^{me} Caroline Cliquet.

IV. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC) - UNSA :

- M^{me} Catherine Le Scanff.

V. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - FSU :

- M. Frédéric Maguet.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le secrétaire général,
Christopher Miles

Décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 6 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)	4	4
CFDT-Culture	2	2
SUD Culture solidaires	1	1

Art. 2. - Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le secrétaire général,
Christopher Miles

Décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le tableau de consolidation des résultats,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles créé par l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2014 susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture)	4	4
SUD Culture solidaires	2	2
CFDT-Culture	2	2
UNSA	1	1
Fédération syndicale unitaire	1	1

Art. 2. - Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le secrétaire général,
Christopher Miles

CREATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (métiers de la présentation des collections, spécialité encadreur-doreur).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'ouverture,

au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de technicien(ne)s d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Xavier Philippe Guiochon, conservateur en chef du patrimoine, chargé des collections historiques et modernes et chef de la mission de récolement, Centre national des arts plastiques, est nommé en qualité de président du jury du concours interne de technicien(ne) d'art, métiers de la présentation des collections, spécialité encadreur-doreur, du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Céline Blondel-Henquez, cheffe de travaux d'art, spécialité encadreur-doreur, établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

- M. Max Dujardin, chef de travaux d'art, spécialité encadreur doreur, responsable de l'atelier encadrement-dorure, établissement public du musée du Louvre ;

- M^{me} Élisabeth Grosjean, technicienne d'art de classe exceptionnelle, spécialité encadreur-doreur, établissement public du musée du Louvre.

Art. 2. - En cas d'empêchement du président, la présidence sera assurée par M. Max Dujardin, chef de travaux d'art, spécialité encadreur doreur, responsable de l'atelier encadrement-dorure, établissement public du musée du Louvre.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des
relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (métiers du textile, spécialité artiste licier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant

droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de technicien(ne)s d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jacques Philippon, conservateur général du patrimoine, conservateur régional des monuments historiques, conservation régionale des monuments historiques, direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais, est nommé en qualité de président du jury du concours externe de technicien(ne) d'art, métiers du textile, spécialité artiste licier, du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Dominique Bellenger, technicienne d'art de classe exceptionnelle, spécialité artiste licier, service à compétence nationale du Mobilier national ;

- M^{me} Christine Plaignaud, technicienne d'art de classe exceptionnelle, spécialité artiste licier, service à compétence nationale du Mobilier national ;

- M^{me} Gwendaline Venet, technicienne d'art de classe exceptionnelle, spécialité artiste licier, service à compétence nationale du Mobilier national.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (métiers du bois, spécialité menuisier en sièges).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de technicien(ne)s d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mathieu Deldicque, conservateur du patrimoine, service des musées de France, direction

générale des patrimoines, est nommé en qualité de président du jury du concours externe de technicien(ne) d'art, métiers du bois, spécialité menuisier en sièges, du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Cérile Fauchaux, technicien d'art de classe exceptionnelle, spécialité menuisier en sièges, service à compétence nationale du Mobilier national ;

- M. Jean-Manuel Guerard, technicien d'art de classe normale, chef de l'atelier menuisier en sièges, spécialité menuisier en sièges, service à compétence nationale du Mobilier national ;

- M. Alain Mangaud, professeur de menuiserie en sièges, établissement public de l'École Boulle.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe et du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisés au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité papier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les branches professionnelles dans lesquelles sont ouverts les concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif au programme des concours de recrutement des chefs de travaux d'art ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie-Adélaïde Nielen, conservatrice en chef du patrimoine, direction des fonds, département du Moyen âge et de l'Ancien régime, service à compétence nationale des Archives nationales de Paris, est désignée en qualité de présidente du jury du concours externe et du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, branche professionnelle restauration et conservation préventive, domaine d'activité papier, organisés au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Lucile Dessennes, cheffe de travaux d'art, département de la conservation, établissement public de la Bibliothèque nationale de France ;

- M. Alain Roger, chef de travaux d'art, restaurateur de globes grand format, établissement public de la Bibliothèque nationale de France ;

- M. Patrice Triboux, conservateur du patrimoine, responsable des archives du secteur affaires sociales, direction des fonds, service à compétence nationale des Archives nationales de France.

Art. 2. - En cas d'empêchement de la présidente, la présidence sera assurée par M. Patrice Triboux, conservateur du patrimoine, responsable des archives du secteur affaires sociales, direction des fonds, service à compétence nationale des Archives nationales de France.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité bois).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les branches professionnelles dans lesquelles sont ouverts les concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif au programme des concours de recrutement des chefs de travaux d'art ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Sébastien Sévery, conservateur du patrimoine, chargé de mission auprès du directeur scientifique, établissement public du Centre des monuments nationaux, est désigné en qualité de président du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, branche professionnelle restauration et conservation préventive, domaine d'activité bois, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Marc-André Paulin, chef de travaux d'art, responsable de l'atelier de restauration mobilier, service à compétence nationale du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

- M. Yves Mézières, chef de travaux d'art, chef de service, service à compétence nationale du Mobilier

national ;

- M^{me} Odile Michel, chargée d'études documentaires principale, responsable des mouvements internationaux, de la sécurité des œuvres et des projets transversaux, établissement public du musée d'Orsay.

Art. 2. - En cas d'empêchement du président, la présidence sera assurée par M^{me} Odile Michel, chargée d'études documentaires principale, responsable des mouvements internationaux, de la sécurité des œuvres et des projets transversaux, établissement public du musée d'Orsay.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité audiovisuel).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les branches professionnelles dans lesquelles sont ouverts les concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif au programme des concours de recrutement des chefs de travaux d'art ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 autorisant

l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Agnès Magnien, conservatrice générale du patrimoine, directrice déléguée des collections, établissement public de l'Institut national de l'audiovisuel, est désignée en qualité de présidente du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, branche professionnelle restauration et conservation préventive, domaine d'activité audiovisuel, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Hervé Jezequel, chef de travaux d'art, photographe - enseignant, établissement public de l'École nationale supérieure d'architecture Paris-La Villette ;
- M. Marc Paturange, chef de travaux d'art, responsable des ateliers de photographie - pôle image, service à compétence nationale des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine ;
- M. Philippe Salinon, chef d'atelier, établissement public de la Bibliothèque nationale de France de Richelieu.

Art. 2. - En cas d'empêchement de la présidente, la présidence sera assurée par M. Marc Paturange, chef de travaux d'art, responsable des ateliers de photographie - pôle image, service à compétence nationale des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité minéraux et métaux).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les branches professionnelles dans lesquelles sont ouverts les concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif au programme des concours de recrutement des chefs de travaux d'art ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Violaine Jeannet, conservatrice en chef du patrimoine, département des antiquités grecques, étrusques et romaines, établissement public du musée du Louvre, est désignée en qualité de présidente du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, branche professionnelle restauration et conservation préventive, domaine d'activité minéraux et métaux, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M^{me} Agnès Prévost, cheffe de travaux d'art, responsable de l'atelier de conservation, restauration et moulage des sceaux, service à compétence nationale des Archives nationales de Paris ;
- M. Dominique Robcis, chef de travaux d'art, département restauration filière archéologie - métal, service à compétence nationale du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- M. Éric Thiriet, chef de travaux d'art, lustrier, atelier de lustrerie - bronze, service à compétence nationale du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Art. 2. - En cas d'empêchement de la présidente, la présidence sera assurée par M. Dominique Robcis, chef de travaux d'art, département restauration filière archéologie - métal, service à compétence nationale du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

Arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (restauration et conservation préventive, domaine d'activité textile).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 fixant les branches professionnelles dans lesquelles sont ouverts les concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif au programme des concours de recrutement des chefs de travaux d'art ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Muriel Barbier, conservatrice du patrimoine, chargée des collections de mobilier et de

textile, service de la conservation et de régie des œuvres, établissement public du musée de la Renaissance, château d'Écouen, est désignée en qualité de présidente du jury du concours interne de chef(fe) de travaux d'art du ministère de la Culture et de la Communication, branche professionnelle restauration et conservation préventive, domaine d'activité textile, organisé au titre de l'année 2014.

Sont nommés membres de ce jury :

- M. Denis Buisson, chef de travaux d'art, retraité ;
- M^{me} Isabelle Dalage, cheffe de travaux d'art, cheffe de service, mission de la formation du mobilier et des manufactures nationales, service à compétence nationale du Mobilier national ;
- M^{me} Anne Tricaud, conservatrice en chef du patrimoine, sous-direction des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines.

Art. 2. - En cas d'empêchement de la présidente, la présidence sera assurée par M^{me} Anne Tricaud, conservatrice en chef du patrimoine, sous-direction des collections, service des musées de France, direction générale des patrimoines.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,
Christophe Castell

**CREATION ARTISTIQUE - MUSIQUE,
DANSE, THEATRE ET SPECTACLES**

Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de l'observation de l'emploi du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 2 à 7 ;
Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle et en particulier ses articles 9, 11 et 13 ;

Vu les propositions des ministres chargés des collectivités territoriales ;

Vu les propositions des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs du spectacle membres du conseil national des professions du spectacle ;

Vu les propositions des organisations de salariés membres du conseil national des professions du spectacle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la sous-commission d'observation de l'emploi :

1° En qualité de représentants des associations d'élus :

- un représentant de l'Association des maires de France (AMF) ;
- un représentant de l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
- un représentant de l'Association des régions de France (ARF) ;
- deux représentants de la Fédération nationale des collectivités pour la culture (FNCC) ;

2° En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs du secteur du spectacle :

- un représentant de la Chambre professionnelle des directions d'opéra (CPDO) ;
- un représentant de la Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ;
- un représentant du Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles (PRODISS) ;
- un représentant du Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM) ;
- un représentant du Syndicat national des directeurs et tourneurs du théâtre privé (SNDTP) ;
- un représentant du Syndicat national des radios libres (SNRL) ;
- un représentant du Syndicat national des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) ;
- un représentant du Syndicat des producteurs indépendants (SPI) ;
- un représentant du Syndicat national des arts vivants (SYNAVI) ;
- un représentant du Syndicat des musiques actuelles (SMA) ;

3° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur du spectacle :

- trois représentants de la Confédération générale du travail (CGT) ;

- trois représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- un représentant de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;

- un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

- un représentant de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

- un représentant du Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;

4° En qualité de personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'analyse statistique, économique et sociologique de l'emploi :

- M. Jean-Paul Guillot, à titre de membre et de président de la sous-commission ;
- M^{me} Alexandra D'Agostino ;
- M^{me} Corinne Prost ;
- M.. Renaud Descamps ;
- M. Pierre-Michel Menger ;

5° En qualité de représentant des observatoires régionaux de l'emploi dans le secteur du spectacle :

- M. Nicolas Riedel ou son représentant.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de l'emploi dans les musiques actuelles du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle et en particulier ses articles 9, 11 et 13 ;

Vu les propositions des ministres chargés des collectivités territoriales ;

Vu les propositions des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs du spectacle membres du conseil national des professions du spectacle ;

Vu les propositions des organisations de salariés membres du conseil national des professions du spectacle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la sous-commission de l'emploi dans les musiques actuelles :

1° En qualité de représentants des associations d'élus :

- un représentant de l'Association des maires de France (AMF) ;
- un représentant de l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
- un représentant de l'Association des régions de France (ARF) ;

2° En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs du secteur du spectacle :

- un représentant du Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles (PRODISS) ;
- un représentant du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) ;
- un représentant du Syndicat des producteurs indépendants (SPI) ;
- un représentant du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) ;
- un représentant du Syndicat des musiques actuelles (SMA) ;

3° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur du spectacle :

- deux représentants de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un représentant de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

4° En qualité de représentants des organisations professionnelles exerçant leur activité dans le secteur des musiques actuelles :

- un représentant de la Fédération des lieux de musiques actuelles (FEDELIMA) ;
- un représentant de la Fédération nationale des cafés Cultures ;
- un représentant de la Fédération Grands Formats ;

- un représentant de la Fédération nationale des écoles d'influence jazz et musiques actuelles (FNEIJMA) ;

- un représentant de Zone Franche - réseau des musiques du monde ;

5° En qualité de représentants des organisations professionnelles représentatives des auteurs et des compositeurs dans le domaine des musiques actuelles :

- un représentant du Syndicat national des auteurs compositeurs (SNAC) ;
- un représentant de l'Union nationale des auteurs et compositeurs (UNAC) ;

6° En qualité de personnalités reconnues pour leurs compétences dans le domaine des musiques actuelles :

- M^{me} Alexie Lorca, à titre de membre et de présidente de la sous-commission ;
- M^{me} Carole Le Rendu.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle et en particulier ses articles 9, 11 et 13 ;

Vu les propositions des ministres chargés des collectivités territoriales ;

Vu les propositions des fédérations d'organisations professionnelles d'employeurs du spectacle membres du conseil national des professions du spectacle ;

Vu les propositions des organisations de salariés membres du conseil national des professions du spectacle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la sous-commission de la sécurité :

1° En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs du secteur du spectacle :

- M^{me} Nadine Bugnot représentant l'Association des producteurs de cinéma (APC) ;
- M. Loïc Lachenal représentant la Chambre professionnelle des directions d'opéra (CPDO) ;
- M. Jean-François Reboussin représentant le Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) ;
- M. Patrick Fromentin représentant le Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (SYNPASE) ;
- M. Yannis Jean représentant le Syndicat des cirques et compagnies de création (SCC) ;

2° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur du spectacle :

- M. Yann Metayer représentant la Confédération générale du travail (CGT) ;
- M. Nicolas-Guy Florenne représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- M. Daniel Jaylet représentant la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;
- M. Yannick Heurtault représentant la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- M. Dominique Robert représentant le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;

3° En qualité de personnalités reconnues pour leurs compétences dans le domaine de la sécurité du spectacle vivant et enregistré :

- M. Eric Angelier ;
- M. Yves Beaumont ;
- M. Étienne Bisson ;
- M. Patrick Ferrier ;
- M. Jean-Pierre Belet.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

EDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - FORMATION - RECHERCHE

Arrêté du 31 juillet 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires (annule et remplace l'arrêté publié au BO n° 237, page 57).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'habilitation dont bénéficie l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville citée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2014 susvisé est prorogée jusqu'au terme de l'année universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,
Maryline Laplace

Arrêté du 16 décembre 2014 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Maritza Guillerme).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de

la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique est accordée à M^{me} Maritza Guillerme, née Prado Borcela, au vu de son diplôme de « Ballerine professeur », délivré en 1984, par l'École nationale de ballet de Cuba.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

L'adjointe à la sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Florence Touchant

Décision du 16 décembre 2014 relative à l'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 84-968 modifié du 26 octobre 1984 portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts est confié à M. Laurent Max-Starkman, membre du conseil d'administration.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Circulaire du 19 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du

ministère de la Culture et de la Communication et des écoles ou centres de formation agréés ou habilités, pour l'année 2014-2015.

NOR : MCCB1431245C

La ministre de la Culture et de la Communication,

à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et formation relevant du ministère de la Culture et de la Communication,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2014, annule et remplace la circulaire NOR : MCCB1320596C relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités pour l'année 2013-2014.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du 2 juillet 2014 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication, une école ou un centre de formation agréés ou habilités.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

II. Aide au mérite

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite destinée à récompenser l'excellence est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études en architecture.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* sur le site Internet du ministère de la Culture et de la

Communication et sur le site *Internet* www.circulaires.gouv.fr.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication, une école ou un centre de formation agréés ou habilités à recevoir des boursiers.

Il doit suivre ses études supérieures à temps plein.

Liste des diplômes, formations, cycles d'études et de formation dispensés dans les établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de la Culture et de la Communication permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelle.

I - Direction générale des patrimoines

1. Service de l'architecture

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- le diplôme d'études en architecture ;
- le diplôme d'État d'architecte ;
- le diplôme de paysagiste DPLG.

2. Service des musées de France

- le diplôme de 1^{er} cycle de l'École du Louvre ;
- le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- le diplôme de 2^e cycle de l'École du Louvre.

II - Direction générale de la création artistique

1. Service des arts plastiques

Les formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques relevant du ministère chargé de la culture sont les suivantes :

- a) *Les diplômes nationaux dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :*
- le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;

- le diplôme national d'arts plastiques (DNAP) ;
- le diplôme national d'arts et techniques (DNAT) « réalisateur-designer ».

b) Les diplômes d'école :

- les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
- les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie à Arles ;
- le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy à Tourcoing.

c) Les autres diplômes d'écoles agréées :

- le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image, corps à Châlon.

2. Service du spectacle vivant

I. Les formations supérieures en musique

1°) Les diplômes de 2^e cycle supérieur délivrés par le CNSMD de Paris et le CNSMD de Lyon.

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le CESMD Poitou-Charentes ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle Sup 93 ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne) ;
- la Haute-école des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg (ex Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts) ;
- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux Aquitaine) ;
- l'Association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais (APPSEA Nord - Pas-de-Calais).

3°) Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien délivré par le CNSMD de Paris.

II. Les formations supérieures en danse

1°) Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2^e cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris.
- 2°) Le DNSP de danseur délivré par :*
 - le CNSMD de Paris ;
 - le CNSMD de Lyon ;
 - l'École nationale supérieure de danse de Marseille ;
 - l'École supérieure de danse de Cannes - Rosella Hightower ;
 - l'école de danse de l'Opéra national de Paris ;
 - l'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
 - le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt.

III. Les formations supérieures en théâtre

1°) Le cursus de formation supérieure de 2^e cycle en préfiguration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris.

2°) Le DNSP de comédien délivré par :

- le Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne Billancourt ;
- l'école de comédiens du Studio d'Asnières ;
- l'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine ;
- l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais ;
- l'école régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne ;
- l'École de la comédie de Saint-Étienne ;
- l'Académie - École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin ;
- l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier.

IV. Les formations supérieures des arts du cirque

1°) Le diplôme des métiers des arts du cirque (DMA) délivré par :

- le Centre national des arts du cirque (CNAC).

2°) *Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :*

- l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

3°) *Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP cirque) délivré par :*

- l'Académie Fratellini ;
- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

V. Les formations supérieures des arts de la marionnette

1°) *Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :*

- l'Institut international de la marionnette.

VI. Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse

1°) *Le certificat d'aptitude aux fonctions de :*

- directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par le CNSMD de Paris ;
- professeur de musique délivré par les CNSMD de Paris et de Lyon ;
- professeur de danse délivré par le CNSMD de Lyon.

2°) *Le diplôme d'État de professeur de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture et de la Communication :*

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;
- le CESMD de Poitou-Charentes ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt ;
- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire ;
- l'Association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais ;
- le CEFEDM Île-de-France ;
- l'École supérieure d'art de Lorraine ESAL - CEFEDM Lorraine ;
- le CEFEDM Rhône-Alpes ;
- le CEFEDM Sud ;
- le CEFEDM Normandie.

3°) *Le diplôme d'État de professeur de danse dont*

la formation est dispensée par l'Association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais, le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine, l'Institut supérieur des arts de Toulouse, Le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire ainsi que par les centres privés habilités par le ministère de la Culture et de la Communication.

III - Centre national du cinéma et de l'image animée

- Le diplôme délivré par La Fémis.

Annexe 2 : Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1. Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées ou du volontariat civil (articles L. 121-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2. Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2.1. Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'UE autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement

européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2. Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre est en droit de bénéficier d'une bourse d'enseignement

supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes placées en détention à l'exception de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention (régime de semi-liberté, placement sous surveillance électronique...) ;
- les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 : Conditions de ressources et points de charge

1. Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de la culture publié au *Journal officiel de la République française*.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1. Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1. Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2. Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 1.1.2. s'appliquent.

1.1.4. Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3. ci-dessus.

1.1.5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2. ci-dessus s'appliquent.

1.1.6. Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n - 2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n - 2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7. Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2. Dispositions dérogatoires

1.2.1. Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de

l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2. ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2. Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

2. Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1. Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2. Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3. Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1. ci dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1. ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4. Détail des points de charge de la famille

- Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

Annexe 4 : Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1. Organisation des droits à bourse

1.1. Condition d'attribution

Le 3^e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence ou d'un diplôme de niveau master doit transmettre au CROUS une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des CROUS. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2. Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutif à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un

stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an.

2. Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3. de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au CROUS avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourses ultérieures.

2.1. Contrôles et suspensions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le CROUS peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au CROUS ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

Les étudiants dispensés d'assiduité aux cours en tant qu'ils sont engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, qu'ils sont chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, handicapés, sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales, ne font pas l'objet d'un reversement.

2.2. Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Annexe 5 : Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1. Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (Internet), à l'aide du dossier social étudiant (DSE), entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Au-delà de cette date, et jusqu'au 1^{er} septembre, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats. Dans les cas

de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille, tels qu'énoncés au point 1.2.1. de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Tout dossier, accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande, qui n'aurait pas été remis au CROUS avant le 15 novembre de l'année universitaire en cours ne pourra être pris en compte (sauf en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille).

Dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1. de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2. Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par le CROUS qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Annexe 6 : Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Aides financières spécifiques et complémentaires

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a)** étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b)** étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c)** étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d)** étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e)** étudiant pupille de l'État ;
- f)** étudiant orphelin de ses deux parents ;
- g)** étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- h)** étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale, ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7 : Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1. Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel de la République française*. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Neuf échelons (0, 0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits de scolarité et de la cotisation « sécurité sociale étudiante » acquittée en France.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2^e échelon.

2. Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 : Aide au mérite

1. Conditions d'attribution

Principe

Cette aide, mise en place depuis 2010, est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux et titulaire d'une mention «très bien» à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et de la Communication, une école ou un centre de formation agréés ou habilités à recevoir des boursiers par le ministère de la Culture et de la Communication.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

2. Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté ministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence annuelle.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

Le taux de l'aide à la mobilité pour les étudiants inscrits dans une école d'architecture est fixé à 400 € pour les étudiants boursiers, pour une période limitée à 6 mois pendant toute la durée de leur scolarité.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Arrêté du 22 décembre 2014 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2013 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'habilitation dont bénéficie l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble en application de l'arrêté du 25 juin 2013 susvisé est prorogée jusqu'au terme de l'année universitaire 2014-2015.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 30 décembre 2014 portant renouvellement du classement de l'école municipale de musique de Joué-lès-Tours en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, R 461-1 à R.461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique de Joué-lès-Tours est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

MEDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINEMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMEDIA

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jérôme Noirot est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission de classification des œuvres cinématographiques, en tant que représentant du ministre chargé de la justice, en remplacement de M^{me} Ghyslaine Machal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Arrêté du 30 décembre 2014 portant nomination des membres des comités de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-26,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de trois ans, membres des comités de classification des œuvres cinématographiques :

M^{me} Martine Aujard,
M^{me} Lisa Benchikh-Pellier,
M^{me} Elisabeth Bey,
M^{me} Mélanie Bidet-Emeriau,
M. Rémi Bigot,
M. Patrice Blanc,
M^{me} Catherine Bon,
M^{me} Jacqueline Brunet,
M^{me} Danièle Burguburu,
M^{me} Nathalie Carré de Malberg,
M^{me} Antonia Ceppi,
M. François De la Saussay,
M. Nicolas Dessommes,
M. Philippe Dieuzaide,
M^{me} Francesca Dolzani,
M. Romain Dubois,
M^{me} Marie-Anne Etaix-Parias,
M. Jean-Baptiste Fave,
M^{me} Pauline Frachon,
M. Fernand Garcia,
M. Damien Gault,
M. Julien Gittinger,
M. François Groff,
M^{me} Martine Grosjean,
M. Maxime Hermet,
M^{me} Charlotte Hess,
M. Bernard Hunin,
M. Philippe Huvet,
M^{me} Hélène Imerglik,
M^{me} Haïga Jappain,
M. Jérémie Kalil,
M^{me} Dimitra Karya,
M. Alain Keit,
M^{me} Julia Kozyk,
M^{me} Laetitia Kugler,
M^{me} Catherine Lalloz,
M^{me} Céline Laumord,
M. Alain Lavalley,
M. Jean-Jacques Lissac-Beryl,
M. Amar Médouakh,
M^{me} Séverine Melchiorre,
M^{me} Sonia Mota,
M. Mathieu Motta,
M^{me} Juliette Naiditch,
M^{me} Mariane Olivier,

M. Quentin Papapietro,
 M. Jean-Luc Peart,
 M^{me} Hedwige Pfister-Quivrin,
 M. Nicolas Pleskof,
 M^{me} Sandrine Pollachi,
 M. Charalampos Pothoulakis,
 M. Antoine Robert,
 M. Philippe Sisbane,
 M. Johann Sorin,
 M^{me} Juliette Steimer,
 M. Brice Thomas,
 M^{me} Anne Touati,
 M^{me} Marie Toutée,
 M. Pierre-Emmanuel Urcun,
 M^{me} Georgia Valkana,
 M^{me} Catherine Weil Olivier

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Fleur Pellerin

Arrêté du 30 décembre 2014 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;
 Vu l'arrêté du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir, membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques, en tant que membres désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales :

M^{me} Marie Martinovich, membre titulaire,
 M^{me} Elisabeth Sahel, premier suppléant,
 M^{me} Catherine Jacquemont, deuxième suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Fleur Pellerin

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Louis Auger).

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le Code du patrimoine ;
 Vu le Code de l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
 Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
 Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
 Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Auger Jean-Louis, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Moselle, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M. Auger Jean-Louis se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France sur la région administrative de la Moselle.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
 La cheffe du service des ressources humaines,
 Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Anne France Borel).

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le Code du patrimoine ;
 Vu le Code de l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
 Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
 Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Borel Anne France, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Savoie, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M^{me} Borel Anne France se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Rhône-Alpes.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
 La cheffe du service des ressources humaines,
 Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Nadia Corral Trevin).

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le Code du patrimoine ;
 Vu le Code de l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
 Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
 Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
 Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 22 juillet 2014 ;
 Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Nadia Corral Trevin, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles d'Alsace pour exercer les fonctions de cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} novembre 2014.

Art. 2. - M^{me} Nadia Corral Trevin se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative d'Alsace.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
 La cheffe du service des ressources humaines,
 Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Amandine Decarli).

La ministre de la Culture et de la Communication,
 Vu le Code du patrimoine ;
 Vu le Code de l'urbanisme ;
 Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
 Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
 Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
 Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
 Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Decarli Amandine, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M^{me} Decarli Amandine se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Poitou-Charentes.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Maïté Denavit).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Denavit Maïté, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M^{me} Denavit Maïté se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Julia Gartner-Negrin).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Gartner-Negrin Julia, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M^{me} Gartner-Negrin Julia se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative d'Île-de-France.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Philippe Gisclard).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 22 juillet 2014 ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Gisclard, architecte et urbaniste en chef de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées pour exercer les fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Tarn-et-Garonne, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 2. - M. Philippe Gisclard se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative Midi-Pyrénées.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Sandra Le Devehat).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Le Devehat Sandra, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles du Centre pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M^{me} Le Devehat Sandra se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative du Centre.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Loïc Levin).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 22 juillet 2014 ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Levin Loïc, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M. Levin Loïc se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Hervé Maucière).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente en sa séance du 22 juillet 2014 ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Hervé Maucière, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Art. 2. - M. Hervé Maucière se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative d'Île-de-France.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Hubert Mercier).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur

l'architecture ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mercier Hubert, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Doubs, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M. Mercier Hubert se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Franche-Comté.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Lionel Mottin).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu l'avis émis par la commission administrative

paritaire compétente en sa séance du 22 juillet 2014 ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Lionel Mottin, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes pour exercer les fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Art. 2. - M. Lionel Mottin se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative Poitou-Charentes.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 décembre 2014 portant nomination au service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Stéphane Pilon).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pilon Stéphane, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, à compter

du 1^{er} septembre 2014.

Art. 2. - M. Pilon Stéphane se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Picardie.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2014-089R du 29 août 2014 passée pour le Château de Ville-au-Val entre la Demeure historique et le syndic non professionnel de copropriété du Château de Ville-au-Val.

La présente convention concerne le Château de Ville-au-Val, 54380 Ville-au-Val, monument historique en partie classé (façades, toitures, ancienne cuisine, rez-de-chaussée sud-ouest, escalier sud et la chapelle) par arrêté du 15 septembre 1995, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ Le syndic non professionnel de copropriété, dont le siège se situe au 11 rue du four, 95270 Asnières sur Oise, représenté par M^{me} Catherine Berthe de Pommery, syndic bénévole.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par Le syndic de copropriété, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le syndic de copropriété déclare qu'il n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2011-2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Ville-au-Val.

Art. 4. - Le syndic de copropriété s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - sans objet

Art. 6. - Le syndic de copropriété s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 7. - sans objet

Art. 8. - Le syndic de copropriété s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le syndic bénévole de copropriété devra

en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le syndic de copropriété s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - Les engagements pris aux articles 6 et 8 par Le syndic de copropriété devront être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale. À défaut, la convention sera nulle et non avenue.

Art. 10. - Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Le syndic de copropriété s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateur,

aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne la priveront pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du syndic de copropriété et, le cas échéant, visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le syndic de copropriété les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le syndic de copropriété n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le syndic de copropriété ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à la charge de la copropriété.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Le syndic de copropriété portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur le site *Internet* du monument.

Il s'engage également à fournir à la demande des mécènes (en particulier la Fondation pour les monuments historiques) des photos libres de droit pour diffusion sur son site *Internet* ou tout autre support relayant leurs actions.

En cas d'inauguration des travaux, le syndic de

copropriété invitera la Fondation pour les monuments historiques et lui permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Art. 16. - sans objet

Art. 17. - Le syndic de copropriété s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations ou l'un des engagements mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 8 de la présente convention, le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués.

S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

S'agissant des articles 3 et 8, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6 de la présente convention, le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - sans objet

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise à la Fondation de France/Fondation pour les monuments historiques. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées aux art. 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 10 000€.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide

a été remis au syndic de copropriété. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lamberty
Le Syndic de copropriété,
M^{me} Catherine de Pommery

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux :

Les travaux entrepris sont des travaux d'urgence concernant le couvrement et la toiture de la chapelle du château :

- dépose de la toiture
- réfection des tuiles
- remplacement d'éléments de zinguerie
- nettoyage de la voûte et des stucs
- remise en place des éléments déposés

* Estimation du coût des travaux :

Nature des travaux	Coût TTC (arrondi)
<i>Charpente et couverture de la chapelle :</i>	
Étude préalable	8 000 €
Restauration toiture et charpente	65 000 €
Honoraires d'architecte	5 000 €
Menuiserie	5 000 €
Total TTC	88 000 €

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Annexe II : Plan de financement

	Montant	%
DRAC	36 000 €	41%
Fondation pour les monuments historiques	10 000 €	11%
Apport personnel du propriétaire	42 000 €	48%
Total Cofinancement	88 000 €	100%

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Atelier Grégoire André
Architecture et patrimoine
19 rue Montesquieu
54000 Nancy

* Échéancier projet :

6 mois à partir de septembre 2014

* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

À réception des factures

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Convention de mécénat n° 2014-090R du 15 septembre 2014 passée pour le Château de Penne entre la Demeure historique et la société civile La Forteresse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Penne 81140 Penne, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 mai 1902, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, appelée ci-après « la Demeure historique » ;

+ la société civile La Forteresse, propriétaire du Monument, dont le siège se trouve 43 rue Paul Riquet 31 000 Toulouse représentée par son gérant, M. Axel Letellier demeurant au 43 rue Paul Riquet 31000 Toulouse, ci-après appelé « la société civile ».

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- M. Axel Letellier, demeurant au 17bis rue Monplaisir 31400 Toulouse, possède 145 parts sociales

- M^{me} Estrampes Sophie, épouse Letellier, demeurant au 17bis rue Monplaisir 31400 Toulouse, possède 5 parts sociales

Ci-après appelés « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros sur la période 2012/2013. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié pour le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile et des associés

Art. 5. - La société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 40% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

+ à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

+ à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement émanant de tous les Associés signataires de la convention conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 9. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

III.2 Engagement d'ouverture du monument au public

Art. 10. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre La Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Difficultés d'exécution des obligations de La Société civile et des Associés

Art. 11. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 10 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 12. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 8 et 10, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 13. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 9 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts

sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 3 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

V. Surveillance des travaux

Art. 14. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 15. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, La société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 16. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 17. - sans objet.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 18. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 18.

XII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Annexe I : Programme de travaux

Le monument fait l'objet d'un large programme de restauration et de mise en sécurité sur l'ensemble des bâtiments constituant le site afin de l'ouvrir plus largement au public.

Voir tableau page suivante

Travaux	Montant prévisionnel TTC (€)
Tranche 6 Consolidation la zone d'accès à l'ensemble du donjon et restauration du mur de la salle sud du Châtelet (maçonnerie, cristallisation)	94 713,10
Tranche 7 Consolidation et restauration de l'enceinte polygonale de l'espace donjon (maçonnerie, cristallisation)	90 672,52
Tranche 8 Consolidation et restauration du rempart sud adossé à la citerne (maçonnerie, cristallisation)	93 582,26
Tranche 9 Restauration de la tour espace donjon et de la courtine sud-ouest (maçonnerie, taille de pierre, ferronnerie)	176 644,80
Tranche 10 Dégagement et mise en sécurité de l'espace donjon (maçonnerie, étude archéologique, taille de pierre)	187 401,60
Tranche 11 Restauration du mur d'enceinte de la basse-cour et de la partie haute de la courtine sud-ouest (dévégétalisation, maçonnerie, cristallisation)	136 817,28
Tranche 12 Restauration de la courtine nord, de la basse-cour, de la partie haute de la tour ronde et mise en accessibilité de la poterne (études archéologiques, maçonnerie, terrassement)	140 087,52
Tranche 13 Restauration du percement de la grande salle et de la partie haute de la tour ronde	152 729,28
Tranche 14 Restauration de la façade du logis 2, étanchéité de la salle à éperon et de la partie centrale (taille de pierre, mise en sécurité : garde-corps, plancher)	180 504,00
Tranche 15 Dégagement de la rampe d'accès de la grande salle (maçonnerie)	52 524,00
Tranche 16 Restauration du logis 1 (maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie)	209 760,00
Tranche 17 Dégagement terrassement (maçonnerie, étude archéologique)	192 240,00
Tranche 18 Restauration logis principal (décaissement, maçonnerie, étude archéologique, reprise du plancher)	241 920,00
Total	1 949 596,36

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant (€)
DRAC	15	292 439,45
CG	15	292 439,45
Mécénat	10	194 959,64
SCI	60	1 169 757,82
Total	100	1 949 596,36

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Correa
09100 Pamiers

Mourieras Belmon
82000 Montauban

Association du Moyen-âge, à nos jours
81130 Mailhoc

* Échéancier de leur réalisation

2014 – 2024

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Dernier semestre de chaque année.

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Convention de mécénat n° 2014-085A du 16 septembre 2014 pour l'Hôtel de Beaumont entre la Demeure historique et M^{me} Claire des Courtils, MM. Géraud et Edouard des Courtils, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne l'Hôtel de Beaumont, 9 rue Barbey d'Aurevilly, 50700 Valognes, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 4 novembre 1927 et classé (façades et toitures;

escalier intérieur avec sa rampe; salle à manger et salon avec leur décor de lambris; murs de soutènement du jardin avec leur balustrade) par arrêté du 31 décembre 1979, appelé ci-après «le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

Les propriétaires :

+ M^{me} Claire des Courtils, 9 rue Barbey d'Aurevilly, 50700 Valognes, usufruitière des 2/3, propriétaire d'1/3

+ M. Géraud des Courtils, 25 rue d'Avon 77300 Fontainebleau, nu-propriétaire sur 1/3

+ M. Édouard des Courtils, 145 Boulevard de Magenta 75010 Paris, nu-propriétaire sur 1/3

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - sans objet.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le

mécénat de 100% du montant des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
 + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
 + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
 + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
 + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
 + à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires étant assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (sans objet)

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de

clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Claire des Courtils
Géraud des Courtils
Edouard des Courtils

Annexe I : Programme de travaux

À l'entrée du monument, une grille au tracé sobre et strictement fonctionnel ne permet pas l'accès des véhicules de pompiers et ainsi assurer la sécurité des lieux et des visiteurs.

Ainsi, les propriétaires, avec le soutien de la ville de Valognes, mettent en place un programme de travaux pour la mise aux normes accessibilité consistant en des travaux de ferronnerie sur la grille de l'entrée de la cour d'honneur de l'hôtel de Beaumont.

Travaux	Cout HT	Coût TTC
Fabrication du portail et fixation	18 400€	20 240€
Total TTC	18 400 €	20 240 €

Les propriétaires,
Claire des Courtils
Géraud des Courtils
Edouard des Courtils

Annexe II : plan de financement

	Pourcentage	Montant €
Association des amis de l'Hôtel de Beaumont (dont subvention de 2 000 € de la ville de Valognes)	35%	7 000 €
Autres mécènes	65%	13 240 €
Total	100%	20 240€

Les propriétaires,
Claire des Courtils
Géraud des Courtils
Edouard des Courtils

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

SAS Ferronnerie Picard Duboscq
31 B rue de la Vincenerie – « La Picarderie »
BP 16
50560 Gouville sur Mer

* Échéancier de leur réalisation

Septembre - décembre 2014

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Dernier trimestre 2014

Les propriétaires,
Claire des Courtils
Géraud des Courtils
Edouard des Courtils

Convention du 21 octobre 2014 passée entre la Fondation du patrimoine, M. Charles-Henri Jehannot de Bartillat et la fondation Vieilles maisons françaises.

Convention entre :

- M. Charles-Henri Jehannot de Bartillat, personne physique, domicilié au n° 1, rue Jacques-de-Boyer, 79600 Saint-Loup-Lamairé propriétaire d'immeubles classés au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;

et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville ;

et

- La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le

bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'immeubles classés au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1, rue Jacques-de-Boyer, 79600 Saint-Loup-Lamairé.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 5 juillet 1993, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. – Modalités de versement des fonds collectés

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au profit du propriétaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. Engagement de conservation des immeubles

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver les immeubles pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque les immeubles sont détenus par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente des immeubles, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2 : engagement d'ouverture au public :

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les immeubles ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an

dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de ses immeubles adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites des immeubles par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation des immeubles ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f*. de l'article 238 *bis* du même Code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur les bâtiments la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des

photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire des biens objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site *Internet* de la fondation Vieilles maisons françaises : www.fondationvmf.org

Le propriétaire autorise la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site internet implique la géolocalisation de celui-ci.

Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ?
(cocher) : ☐ OUI ☐ NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la fondation Vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Charles-Henri Jehannot de Bartillat

(La décision du 5 juillet 1993 est disponible à la Fondation du patrimoine).

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux de la présente convention consistent en la restauration des dépendances du château de Saint-Loup à Saint-Loup-Lamairé (pigeonnier, poulailler et portails de la cour).

- Travaux extérieurs et intérieurs :

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie- Pierre de taille - Échafaudage Début : 10-2014 Fin : 03-2016	170 427,07 € Date de paiement : 03-2016	SOMEBAT Zac des Pierrailleuses 75, rue Auguste-et-Louis-Lumière 79270 Saint-Symphorien Tél. : 05.49.04.85.12 Fax : 05.49.04.96.87
Charpente -Menuiserie Début : 10-2014 Fin : 03-2016	108 848,88 € Date de paiement : 03-2016	Les métiers du bois 39, route de Poitiers 86240 Fontaine-le-Comte Tél. : 05.49.53.23.30
Couverture Début : 10-2014 Fin : 03-2016	149 100,22 € Date de paiement : 03-2016	SARL FP Couvertures 7, chemin de la Croix-Verron 86800 Liniers Tél. : 05.49.03.35.78
Honoraires d'architecte Début : 10-2014 Fin : 03-2016	42 837,61 € Date de paiement : 03-2016	Denis Dodeman Architecture patrimoine & paysage Dodeman Sarl Architecte en chef des monuments historiques 15, Grand'rue 16320 Villebois-Lavalette Tél. : 05.45.91.41.04
Total TTC	471 213,78 €	

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la fondation Vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Charles-Henri Jehannot de Bartillat

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0	0		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	95 074,00	20.17	Fin des travaux	Sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux. Toutefois une avance de 5% à 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement du projet sur demande écrite du bénéficiaire. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de pièces justificatives. Ils ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
Financement du solde par le mécénat		376 139,78	79.82		
Total		471 213,78	100		

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la fondation Vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Charles-Henri Jehannot de Bartillat

Convention de mécénat n° 2014-091R du 5 novembre 2014 passée pour l'Abbaye Notre-Dame des Anges entre la Demeure historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'abbaye Notre-Dame des Anges, 470 route des anges, 29870 l'Aber Wrach-Landeda, monument historique inscrit en totalité (y compris murs d'enceinte, sol et sous-sol) par arrêté du 11 février 2002, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M. Robert Tetrel et M^{me} Chantal Tetrel, domiciliés 24 bis rue Greuze, 75116 Paris, propriétaires du monument, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de

travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 75% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande

des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande

instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lamberty
Les propriétaires,
M. Robert Tetrel
M^{me} Chantal Tetrel

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux concernent la restauration des extérieurs de l'abbatiale et la restitution du clos et du couvert de l'Abbaye, disparue en 1917.

Travaux	Coût TTC(€)
Travaux de restauration sur l'abbatiale	
Maçonnerie et taille de pierre : remplages, portes, ravalement	202 508.98
Travaux de restitution du clos et du couvert de l'Abbaye	
Charpente : taille et pose de la charpente en chêne, mise en œuvre de la voûte en châtaignier)	204 996.37
Couverture : fourniture et pose d'ardoises de Sizun)	269 388.97
Sculpture (estimation) : dix sablières sculptées en bas-relief à partir de sablière d'époque Renaissance	20 000
Total	696 894.32

Les propriétaires,
M. Robert Tetrel
M^{me} Chantal Tetrel

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention Drac	40	278 757.72
Subvention Conseil régional	20	139 378.85
Mécénat	15	104 534.15
Auto-financement	25	174 223.60
Total	100	696 894.32

Les propriétaires,
M. Robert Tetrel
M^{me} Chantal Tetrel

Annexe III**Maçonnerie :**

Entreprise Lefevre

Charpente : Entreprise Perrault Frères

30 rue Sébastien Cady

49290 Saint Laurent de la Plaine

Ardoise : Entreprise UDOC

ZA la Boissière

5 rue Yves Cordenner

29600 Morlaix

Sculpture : Bernard Devillers

Maître ébéniste

402 Lieu-dit Kervigorn

29870 Landeda

* Échéancier de leur réalisation

3^{ème} trimestre 2014 - 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2015 et selon l'avancement des travaux.

Les propriétaires,
M. Robert Tetrel
M^{me} Chantal Tetrel

Convention de mécénat n° 2014-092R du 12 novembre 2014 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après « le monument »), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés des 22 novembre 1929 et 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy (appelée ci-après la société civile), représentée par ses co-gérants, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy ;

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

M de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 788 parts

M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 1 part

M de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts

M de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts

M de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts

Soit 1005 parts.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2011-2013. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée de Vaux-le-Vicomte.

Art. 4. - La société civile s'engage :

+ à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat d'au moins 60% du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

+ à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les

parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à

l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de restitution, réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Sans objet

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le taux de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, le cas échéant, sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Patrice de Vogüé
Cristina de Vogüé
Alexandre de Vogüé
Jean-Charles de Vogüé
Ascanio de Vogüé

Annexe I : programme de travaux

Opération de restauration du support bois, des décors peints et des dorures du Cabinet des jeux fortement altérés.

Mise en place du chantier	4 000 €
Restauration de la peinture figurative (support bois et décors peints)	25 000 €
Restauration des décors peints	79 839 €
Architecte	6 000 €
Coût Total HT	71 000 €

Co-gérants de la société civile.

Annexe II : plan de financement

Aide espérée des mécènes	30%	21 000 €
DRAC (espérée)	35%	25 000 €
Solde à la charge de la Société civile	35%	25 000 €
Total HT	100 %	71 000 €

Co-gérants de la société civile.

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

L'atelier de restauration Ariel Bertrand

* Échéancier de leur réalisation

Trois mois dès le premier semestre 2015.

* Calendrier de leur paiement.

Avant la fin 2015 sur présentation de l'état d'avancement communiqué par l'architecte Lionel Dubois

Co-gérants de la société civile.

Convention de mécénat n° 2014-093R du 12 novembre 2014 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après « le monument »), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy (appelée ci-après la société civile), représentée par ses co-gérants, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy ;

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- M de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 788 parts

- M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 1 part

- M de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts

- M de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts

- M de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts

Soit 1005 parts.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2011-2013. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée de Vaux-le-Vicomte.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- + à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat d'au moins 60% du montant de chaque tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés

par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de restitution, réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - Sans objet

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le taux de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera

toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, le cas échéant, sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
M Patrice de Vogüé
M^{me} Cristina de Vogüé
M Alexandre de Vogüé
M. Jean-Charles de Vogüé
M Ascanio de Vogüé

Annexe I : programme de travaux

Opération de restauration de la statuaire du jardin et de l'édifice de Vaux-le-Vicomte (statues intégrées à la façade du château). Au total 61 statues sont concernées pour un total arrondi de 621 000 € HT.

La répartition des coûts est la suivante :

Travaux	Montant HT (€)
Installation de chantier (échafaudage de pied, filet de protection, parapluie)	45 000
Travaux préparatoires (dépoussiérage, nettoyage....)	125 000
Travaux de restauration (consolidation)	15 000
Travaux d'harmonisation	16 000
Travaux de restauration du socle (nettoyage, ragréage...)	145 000
Scan 3D (si justifié)	51 000
Conservation des statues par des travaux de copie si justifié (moulage, tirage en plâtre, tirage en pierre reconstituée...)	134 000
Architecte	53 000
Imprévu	37 000
Coût Total HT	621 000

Co-gérants de la société civile.

Annexe II : plan de financement

Aide espérée des mécènes	30%	186 300 €
DRAC (espérée)	35%	217 350 €
Solde à la charge de la Société civile	35%	217 350 €
Total HT	100 %	621 000 €

Co-gérants de la société civile.

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Appel d'offre en cours

* Échéancier de leur réalisation

Les travaux ont été prévus sur 3 ans du 1^{er} semestre 2015 à 2017

* Calendrier de leur paiement.

1^{er} semestre 2015 -> 1^{er} semestre 2017 selon les états d'avancement communiqués par l'architecte, Lionel Dubois

Co-gérants de la société civile

Convention de mécénat n° 2014-095R du 22 novembre 2014 passée pour le château de la Groirie entre la Demeure historique et M. Jean-Louis Durand et M^{me} Gaetane Durand, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de La Groirie, 72650 Trangé, monument historique inscrit (ensemble du château et son intérieur, ses dépendances, dont la chapelle) par arrêté du 3 mai 1974, dénommé ci-après « le monument ». Elle est passée entre :

La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président,

dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean-Louis Durand, domicilié La Groirie, 72650 Trangé

- M^{me} Gaetane Durand, domiciliée La Groirie, 72650 Trangé

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas

d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour la période 2011/2012/2013. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 95% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-

mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes

au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Sans objet.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse

irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M. Jean-Louis Durand
M^{me} Gaëtane Durand

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux concernent la restauration des toitures et des façades du château.

Travaux	Coût HT (€)
<i>Tranche 2 : Aile est et toiture aile Nord</i>	
Maçonnerie / Taille de pierre	19 274,83
Charpente / Couverture	49 977,95
Menuiserie	8 330,00
<i>Tranche 3 : Achèvement toiture aile nord et porche</i>	
Maçonnerie / Taille de pierre	65 728,79
Charpente / Couverture	29 223,56
Menuiserie	38 121,00
<i>Tranche 4 : Aile cuisine, fuie et façade nord du château</i>	
Maçonnerie / Taille de pierre	39 090,39
Charpente / Couverture	54 592,22
Menuiserie	14 710,40
<i>Tranche 5 : Façades sud et ouest du château</i>	
Maçonnerie / Taille de pierre	101 575,32
Charpente / Couverture	20 037,60
Ferronnerie	14 222,00
Provision Révision 2%	9 097,69
Provision Imprévu 2,5%	11 372,10
Honoraires architecte	42 781,84
Total HT	452 406,90
Total TTC (tva à 10%)	504 220,48

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M. Jean-Louis Durand
M^{me} Gaëtane Durand

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention Drac	15	75 633,07
Subvention Conseil régional	15	75 633,07
Subvention Conseil général	10	50 422,05
Mécénat	55	277 321,26
Auto-financement	5	25 211,03
Total	100	504 220,48

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M. Jean-Louis Durand
M^{me} Gaëtane Durand

Annexe III

* Entreprises travaillant sur le site

Entreprise Meziere SAS
Les Mornières
72650 Saint Saturnin

Entreprise Lefevre
15 bis rue Mikael Faraday
72000 Le Mans

Entreprise Boulvert
Z.A les Portes du Maine
72380 Joue l'Abbé

Agence Laurent Cohin architecte du patrimoine
2 rue Albert Maignan
72000 Le Mans

* Échéancier de leur réalisation

De mai 2015 à décembre 2018

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2015 et selon l'avancement des travaux.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M. Jean-Louis Durand
M^{me} Gaëtane Durand

Convention de mécénat n° 2014-094R du 26 novembre 2014 passée pour le château de Broglie entre la Demeure historique et Philippe Maurice de Broglie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Broglie, 27 rue Maréchal Leclerc, 27270 Broglie, monument historique inscrit par arrêté du 25 février 1974, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M. Philippe Maurice de Broglie, domicilié 1 rue Dauphine, 75016 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le

total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 50 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le Propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de

présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Sans objet.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Philippe Maurice de Broglie

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration des toitures du château et des communs, inscrites au titre des monuments historiques.

Travaux	Coût TTC (€)
<i>Toiture aile orientale des communs (coût prévisionnel)</i>	
Maçonnerie	47 630
Charpente bois et Menuiserie	90 695
Couverture - Zinguerie	72 738
<i>Toiture partie centrale arrière du château</i>	
Couverture-Zinguerie	70 781,74
<i>Toiture de la Tour est sur l'arrière jusqu'à la tour de l'entrée du tigre</i>	
Couverture- Zinguerie	128 995,34
Honoraires d'architecte	27 208,17
Total	438 048,25

Le propriétaire,
Philippe Maurice de Broglie

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention Drac	20	87 609,65
Mécénat	30	131 414,47
Auto-financement	50	219 024,12
Total	100	438 048,25

Le propriétaire,
Philippe Maurice de Broglie

Annexe III

Étienne Barthélémy
Architecte du patrimoine DPLG
29 rue Plantin
37000 Tours

Entreprise Martin Thierry
Route de Beaumesnil
27330 La Barre-en-Ouche

* Échéancier de leur réalisation
mai 2015 – mai 2019

* Calendrier prévisionnel de leur paiement
2015 sur présentation de factures jusqu'en 2019

Le propriétaire,
Philippe Maurice de Broglie

Convention de mécénat n° 2014-096R du 10 décembre 2014 passée pour le château de Rosières entre la Demeure historique et Bertrand Bergerot, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Rosières, 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne, monument historique classé par arrêté du 28 janvier 1930, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M. Bertrand Bergerot, domicilié château de Rosières – 21610 Saint-Seine-sur-Vingeanne, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les

extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 25 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

+ à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque

de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera

de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure

historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restitution de la cheminée et du châssis de deux fenêtres en chêne à deux vantaux et quatre vantaux du château et la restauration des traverses des fenêtres du porche d'entrée du château, classé en totalité.

Travaux	Coût TTC (€)
Maçonnerie (cheminée)	12 228
Restitution des huisseries	8 129
Restauration des huisseries	1 710
Total	22 067

Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Mécénat	25	5 517
Auto-financement	75	16 550
Total	100	22 067

Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Annexe III

Serge Moret
11 rue Henry Berger
21610 Fontaine-Française

Denis Pascard
28 rue de Leffond
21610 Orain

* Échéancier de leur réalisation

1^{er} semestre 2015 – décembre 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2015-2017

Le propriétaire,
Bertrand Bergerot

Convention de mécénat n° 2014-097R du 10 décembre 2014 passée pour le château de La Rivière entre la Demeure historique et la SCI La Rivière, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le Château de la Rivière, 14 lieu dit La Rivière, 28190, Pontgouin, monument historique en partie inscrit (murs de soutènement des douves, les douves sèches, les façades et toitures des communs de l'aile sud-est, les façades et toitures de la tour sud-est, la plate-forme du château) par arrêtés du 23 décembre 1987 et du 18 avril 2013, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « La Demeure historique » ;

+ La SCI La Rivière, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 14 lieu dit la Rivière, 28190, Pontgouin, dénommé ci-après « la société civile » ;

+ et l'associé unique de la SCI :

- M. Édouard de Vitry, domicilié 11 bis rue Edouard Detaille, 75017 Paris dénommé ci-après « l'associé » ;

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes dont la Fondation pour les monuments historiques. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2011 à 2013 dans le monument. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié.

III Engagements de la société civile

Art. 4. - La société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 62% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- + à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III 1 Engagement de conservation du monument

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - L'associé s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver ses parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

III 2 Engagement d'ouverture au public

Art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - L'associé s'engage pour une durée de dix ans, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

IV Modalités de paiement

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes, dont la Fondation pour les monuments historiques, n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

V Contreparties des mécènes

Art. 15. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur son site Internet.

Elle s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

Les autres mécènes pourront signer une convention distincte pour préciser les modalités de communication afférentes à leur don.

VI Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le coût de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

VII Dispositions annexes

Art. 17. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

VIII Inexécution des obligations de la société civile

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, la société civile devra rembourser à la Demeure

historique le montant des règlements pour les travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

IX Disposition annexes

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - Pour le cas où la société civile serait dissoute, l'actuel associé s'engage à reprendre personnellement tous ses engagements résultant de la présente convention.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 23. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don

comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

XII Litige

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Édouard de Vitry

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux de la présente convention portent sur la toiture et les baies de la tour sud-est des communs, la toiture du château, le pont d'accès et les douves.

Voir tableau page suivante

Travaux	Coût TTC (€)
Toitures et baies de la tour sud-est des communs	
Maçonnerie (notamment la reprise de la souche de la cheminée et la restauration des baies existantes)	83 373,26
Reprise totale de la charpente	55 602,17
Reprise totale de la couverture	32 290,61
Toitures du château	
Maçonnerie	194 462,15
Reprise totale des charpentes et réparations ponctuelles de charpentes	66 209,19
Couvertures des lucarnes et reprise totale de la couverture sur les deux grandes tours et les besaces	217 509,48
Pont d'accès	
Restauration : démontage et remontage (maçonnerie)	113 989,26
Douves	
Confortation de la terrasse / parterre (maçonnerie)	101 523,35
Reprise des effondrements contrescarpe sud-ouest (maçonnerie)	101 331,05
Rejointoiement de l'ensemble, restitution des couronnements, restitution de barbicanes (maçonnerie)	938 199,66
Honoraires Maîtrise d'œuvre	171 624,79
Total	2 076 114,97

Gérant de la société civile.

Annexe II : Plan de financement

	Partenaires du projet	Montant en €/TTC	Taux (%)
Financement public	DRAC	830 446	40%
	Conseil général	207 611,50	10%
	Mairie de Pontgouin	4 567,45	0,22%
	Total financements publics	1 042 624,95	50,2%
Financements privés	Fondation pour les monuments historiques	10 000	0,5%
	Autres mécènes	207 611,50	10%
Auto-financement	Apport personnel des propriétaires	820 065,41	39,5%
Total Cofinancement		2 076 114,97	100%

Signature du gérant de la société civile.

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Entreprise Lefèvre (maçonnerie)
10, avenue de Friedland
75008 Paris

Entreprise Cruard S.A.S (charpente)
3, rue Sports
53360 Simple

Entreprise Loïc Chevreau (couverture)
Rue Paul Deschanel
28240 La Loupe

Entreprise RPL Normandie (pont d'accès)
Rue de l'industrie
14700 Falaise

Entreprise SARL Pétrement Cyril (doutes)
10, Chemin du Boulay
28190 Le Favril

* Échéancier de leur réalisation

-1^{er} semestre 2015 – 2 semestre 2018

Gérant de la société civile.

Convention de mécénat n° 2014-098R du 10 décembre 2014 passée pour la grange du château de Charnes entre la Demeure historique et Xavier de Froment, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la grange du château de Charnes, 03210 Marigny, labellisée Fondation du patrimoine le 10 septembre 2014, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M. Xavier de Froment, domicilié 45, rue Boissonade, 75014 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de

travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées Fondation du patrimoine.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, de l'obligations résultant de l'article 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas

responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement à l'engagement pris à l'article 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si

le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les

modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Xavier de Froment

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de la grange du château de Charnes, labellisée Fondation du patrimoine.

Travaux	Coût TTC (€)
Maçonnerie	125 505 €
Charpente	48 280 €
Couverture	62 767 €
Menuiserie extérieure	37 142 €
Désamiantage	19 665 €
Total	293 359 €

Le propriétaire,
Xavier de Froment

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Fondation du patrimoine	1	2 933,60
Conseil général	15	44 003,85
Mécénat	5	14 667,95
Auto-financement	79	231 753,60
Total	100	293 359 €

Le propriétaire,
Xavier de Froment

Annexe III

Ets Dagois
10 Rue Denis Papin
03400 Yzeure

Ets Labeyrie
ZA Les Gambades – BP 2
03340 Neuilly le Réal

Ets Desternes
Les Quatre Vents
03160 Franchesse

Ets MBM
15 Rue Henri Barbusse
03160 Ygrande

Ets CMB
La Rabotine
03340 Saint Gérard de Vaux

* Échéancier de leur réalisation

Décembre 2014 – mai 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Mai 2015- Décembre 2015
Juin 2016

Le propriétaire,
Xavier de Froment

Convention de mécénat n° 2014-099A du 10 décembre 2014 passée pour le Moulin de la Bellassière entre la Demeure historique, l'association et les propriétaires et le Centre d'observation et de réflexion du développement

durable (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le Moulin de la Bellassière, 2 chemin de la Bellassière, 28500 Crécy-Couvé, monument historique inscrit pour la façade-fronton par arrêté du 28 décembre 1992, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ Le Centre d'observation et de réflexion du développement durable, domicilié, Moulin de la Bellassière, 2 chemin de la Bellassière, 28500 Crécy-Couvé, maître d'ouvrage depuis le 1^{er} juillet 2014 appelée ci-après « l'association » ;

+ M. Christophe Ghénassia et M^{me} Marie-Mercédès Ghénassia domiciliés Moulin de la Bellassière, 2 chemin de la Bellassière, 28500 Crécy-Couvé, appelés ci-après « l'association et les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. L'association et les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

L'association et les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par l'association et les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'association et les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - sans objet.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - L'association et les propriétaires s'engagent :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de ...% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans

après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention

cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes (dont la Fondation pour les monuments historiques) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'association ou des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'association ou l'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte, de l'association ou du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par L'association et les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, L'association et les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Christophe Ghénassia
Marie Mercédès Ghénassia
L'association

Annexe I : Programme de travaux

Travaux de mises aux normes accessibilité de deux pièces au rez-de-chaussée du monument pour l'adapter aux personnes en situation de handicap.

Travaux	Coût TTC(arrondi €)
Accessibilité de deux pièces au rez-de chaussée : restitution d'une porte d'accès, éclairage adapté a	49 700
Mise aux normes des sanitaires	18 500
Total	68 200

Les propriétaires,
Christophe Ghénassia
Marie Mercédès Ghénassia

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention Drac	0	0
Subvention Conseil régional	2,93	2 000
Subvention Conseil général	7,04	4 800
Mécénat	75,37	51 400
Auto-financement	14,66	10 000
Total	100	68 200

Les propriétaires,
Christophe Ghénassia
Marie Mercédès Ghénassia

Annexe III

* Noms et adresses des entreprises réalisant les travaux : en cours

* Échéancier de leur réalisation

Les sanitaires : mai 2015
Première pièce : décembre 2015
Seconde pièce : mars 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Mai et décembre 2015
Mars 2016

Les propriétaires,
Christophe Ghénassia
Marie Mercédès Ghénassia

Convention de mécénat n° 2014-100R du 10 décembre 2014 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, monument historique classé en totalité par décret du 28 août 1928, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M. Josselin de Rohan Chabot et M^{me} Antoinette de Rohan Chabot, domiciliés château de Josselin - 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument ;

+ M. Alain de Rohan Chabot, domicilié château de Josselin - 56120 Josselin, nu-propriétaire du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 90% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les

engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui

règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure. Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot
Josselin de Rohan Chabot
Alain de Rohan Chabot

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux la restauration intérieure du mur côté cour de la chambre de la duchesse Hermine de Rohan, située dans la continuité de la salle du connétable et atteint de la mérule.

Voir tableau page suivante

Travaux	Coût TTC (€)
Maçonnerie – Pierre de taille	8 298,60
Menuiserie	330,00
Traitement du mur	2 406,80
Imprévu	750,71
Architecte (11%)	1 213,89
Total	13 000

Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot
Josselin de Rohan Chabot
Alain de Rohan Chabot

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Drac	40	5 200
Conseil régional	10	1 300
Conseil général	20	2 600
Mécénat	20	2 600
Auto-financement	10	1 300
Total	100	13 000

Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot
Josselin de Rohan Chabot
Alain de Rohan Chabot

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Groupe Villemain Nord-Ouest – Art
Z.A des Quatre Voies
Plelo
22170 Chatelaudren

STRB
25 rue La Fontaine
ZA la Perrière
BP 14 214
35342 Liffre cedex

Marie-Suzanne de Ponthaud
ACMH
59 rue de l'ancienne Mairie
92100 Boulogne Billancourt

* Échéancier de leur réalisation

Février - mars 2015

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Deuxième trimestre 2015

Les propriétaires,
Antoinette de Rohan Chabot
Josselin de Rohan Chabot
Alain de Rohan Chabot

Convention de mécénat n° 2014-101R du 10 décembre 2014 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique classé par arrêté du 13 septembre 2012, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M^{me} Nathalie Huguet, domiciliée château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 75 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don,

à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au

moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à

l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par

Le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du bâtiment d'entrée du château ainsi que la restauration de la serre du potager, l'ensemble étant classé en 2012.

Travaux	Coût TTC (€)
Bâtiment de l'entrée du château, versant côté chapelle	
Couverture	12 573,86
Maçonnerie	1 848
Charpente	6 000
Serre du potager (estimation)	
Maçonnerie et vitrerie	30 000
Château (estimation)	
Maçonnerie (murs pignons côté nord et sud)	15 000
Menuiserie (rempart)	5 000
Peinture (fenêtres côté jardin à la Française)	10 000
Total	80 421,86

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
DRAC	50	40 210,93
Conseil régional	15	12 063,28
Mécénat	10	8 042,20
Auto-financement	25	20 105,45
Total	100	80 421,86

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe III

Entreprise Moullec
Parc d'activité la Tourelle
5 rue Pierre et Marie Curie
BP 20333
22403 Lamballe

Entreprise Davy
Parc d'activité de Ste-Croix
8 rue Jean Perrin
BP 1012
22191 Plerin Cedex

Entreprise Metalite
ZA de Barricade
22370 Pléneuf

* Échéancier de leur réalisation

Décembre 2014 – décembre 2015

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Décembre 2015- Décembre 2016

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Décision n° 2014-23S du 23 décembre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux (M^{me} Julie Pellegrin).

Le président,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 3 février 2014 portant nomination de M^{me} Jenny Lebard, en qualité de directrice du développement culturel et des publics ;

Vu la décision du 18 décembre 2014 portant nomination de M^{me} Julie Pellegrin, en qualité de directrice du développement culturel et des publics par intérim, durant la période d'arrêt de travail de M^{me} Jenny Lebard,

Décide :

Art. 1^{er}. - Durant la période d'arrêt de travail de M^{me} Jenny Lebard, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Pellegrin, directrice du développement culturel et des publics par intérim, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres

contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les lettres de rejet, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites *Internet* et *Intranet* du Centre des monuments nationaux.

Le président,
Philippe Bélaval

Convention n° 2014-102R du 24 décembre 2014 de mécénat passée pour la Villa Leihorra entre la Demeure historique et la société civile immobilière Leihorra (et ses associés) propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la villa Leihorra et son jardin, sis1 impasse Muskoa - 64500 Ciboure, monument historique classé en totalité par arrêté du 10 mars 1995 appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ la société civile Immobilière Leihorra, propriétaire du monument, dont le siège se trouve, 16 place Camille Jullian, 64500 Ciboure (appelée ci-après « la société civile »), représentée par son gérant, M. François Lannes, Argizabal, 16 place Camille Jullian, 64500 Ciboure.

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- M. Bruno Lannes, 166 Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 37 %

- M^{me} Valérie Lannes, 166 Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 60 %

- M^{me} Constance Lethu née Lannes, 7 avenue du Maréchal Joffre, 44000 Nantes : 1%
- M. Stéphanie Lannes, 166 Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 1%
- M. Guillaume Lannes, 166 Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 1%

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile déclare sous sa responsabilité que les recettes commerciales réalisées par elle-même, ou par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site n'excèdent pas 60 000 euros pour l'année 2013. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à la Villa Leihorra.

Art. 4. - La société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 60% du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

+ à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 8. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

art. 9. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 10. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 11. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 12. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 13. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en

nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile

Art. 14. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 15. - sans objet

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le taux de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera

une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article premier donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

la Demeure historique,
Le gérant de la société civile,
Les associés.

Annexe I : programme de travaux

Restauration extérieure :

Restauration de la clôture de 101 mètres de long sur l'impasse Muskoka.

	Montant HT	Montant TTC
Démolition	2 000 €	2 400 €
Fondations	14 000 €	16 800 €
Enduits	6 000 €	7 200 €
Grillage	3 000 €	3 600 €
Total	25 000 €	30 000 €

Gérant de la société civile.

Annexe II : plan de financement

	Pourcentage	Montant €
Mécénat	60 %	15 000 €
la SCI	40 %	10 000 €
Total	100 %	25 000 €

Gérant de la société civile.

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

SARL Michel Lastra et Fils
7 lot. Iturritxa
Maison Xoriekin
64310 Ascaïn

* Échéancier de leur réalisation

janvier 2015 – mars 2015

Calendrier prévisionnel de leur paiement deuxième trimestre 2015

Gérant de la société civile.

Convention de mécénat n° 2014-103R du 24 décembre 2014 passée pour le château de Massardière entre la Demeure historique et la famille Cabestan, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la Massardière, 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré, monument historique classé par arrêtés du 23 juillet 1932 et 24 mars 1962, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M^{me} Nicole Cabestan, domiciliés 15 rue de l'Orangerie, 78000 Versailles, usufruitière ;

+ M. Philippe Cabestan, représentant de l'ensemble des nus-proprétaires ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré,

+ M. Bérenger Cabestan ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré

+ M. Jean-Pierre Cabestan ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré

+ M. Jean-François Cabestan ; domicilié 2 Chemin de la Massardière, 86 540 Thuré

Nus-proprétaires, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie

par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

+ à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties

du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention

cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi

prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise

en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Nicole Cabestan
Philippe Cabestan
Béranger Cabestan
Jean-Pierre Cabestan
Jean-François Cabestan

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux la restauration de la toiture du bâtiment nord-est dit la Colombière, classé en 1962, répartie en trois tranches.

Travaux	Coût TTC (€)
Charpente et couverture	
Tranche 1	10 111,81
Tranche 2	9 593,27
Tranche 3	9 591,54
Total	29 296,62

Les propriétaires,
Nicole Cabestan
Philippe Cabestan
Béranger Cabestan
Jean-Pierre Cabestan
Jean-François Cabestan

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Subvention Drac	40	11 718,65
Mécénat	50	14 648,31
Auto-financement	10	2 929,66
Total	100	29 296,62

Les propriétaires,
Nicole Cabestan
Philippe Cabestan
Béranger Cabestan
Jean-Pierre Cabestan
Jean-François Cabestan

Annexe III

Besnault et Etienne
27 route Petits Prés
86 530 Cenon sur Vienne

* Échéancier de leur réalisation

Mars 2015-2017

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Fin 2015 – 2017 sur présentation de factures

Les propriétaires,
Nicole Cabestan
Philippe Cabestan
Béranger Cabestan
Jean-Pierre Cabestan
Jean-François Cabestan

Décision n° 2014-35A du 24 décembre 2014 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux (M. Frédéric Henri).

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision n° 2014-27 en date du 10 octobre 2014 portant délégation de signature au profit de M^{me} Christelle Laurent-Rogowski, pour la gestion courante des tours de la Rochelle, de la maison de Georges Clemenceau, de l'abbaye de Charroux et du sanctuaire gallo-romain de Sanxay ;

Vu la décision du 22 décembre 2014 nommant M. Frédéric Henri, administrateur adjoint par intérim des tours de la Rochelle, de la maison de Georges Clemenceau, de l'abbaye de Charroux et du sanctuaire gallo-romain de Sanxay, pendant l'arrêt de travail de M. Cyril Vigier,

Décide :

Art. 1^{er}. - Durant l'arrêt de travail de M. Cyril Vigier, et en l'absence de M^{me} Christelle Laurent-Rogowski, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Henri, adjoint de l'administrateur par intérim à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et convention de prêts de documents,

œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- les tours de la Rochelle,
- la maison de Georges Clemenceau,
- l'abbaye de Charroux,
- le sanctuaire gallo-romain de Sanxay.

Art. 3. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites *Internet* et *Intranet* du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaïval

PATRIMOINES - MUSEES

Décision du 26 août 2014 portant nomination de dix personnalités comme membres du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion

des musées nationaux-Grand Palais,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 2 avril 2014 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les dix personnalités choisies par le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en raison de leurs compétences scientifiques et culturelles, comme membres du conseil d'orientation stratégique sont les suivantes :

- M^{me} Catherine Tasca, sénatrice des Yvelines, ancienne ministre de la Culture et de la Communication ;
- M. Bernard Blistène, directeur du musée national d'art moderne, Centre Georges Pompidou ;
- M. Vincent Pomarède, directeur de la direction du support à la médiation au musée du Louvre ;
- M^{me} Sylvie Ramond, directrice du musée des beaux-arts de Lyon ;
- M^{me} Maria-Vittoria Marini Clarelli, surintendante, Galleria nazionale d'arte moderna e contemporanea à Rome ;
- M. Neil Mc Gregor, directeur général du British museum à Londres ;
- M. Olivier Meslay, responsable du département d'art européen et américain du Dallas Museum of art à Dallas ;
- M. Didier Fusillier, directeur de la maison de la culture de Créteil, directeur artistique de Lille 3000 ;
- M. Franck Riester, député-Maire de Coulommiers ;
- M. Jean-Louis Beffa, président d'honneur de la Compagnie Saint-Gobain.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et communiquée à chacune des dix personnalités concernées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des
musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Jean Paul Cluzel

Arrêté du 19 novembre 2014 portant nomination au comité scientifique de l'association dite les Arts décoratifs.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ;

Vu la convention en date du 16 janvier 2007 entre l'État et les Arts décoratifs, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés au comité scientifique de l'association dite les Arts décoratifs, en qualité de personnalités qualifiées :

- M^{me} Laurence Des Cars, conservatrice générale, directrice du musée de l'Orangerie ;

- M^{me} Cloé Pitiot, conservatrice au musée national d'art moderne - centre de création industrielle - Centre Pompidou ;

- M. Jannic Durand, conservateur général, directeur du département des objets d'art du musée du Louvre ;

- M. Patrick Mauriès, écrivain, éditeur, critique littéraire et collectionneur.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination de la chef du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre (M^{me} Marielle Pic).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 421-2 et ses articles R. 422-1, R. 422-2 et R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marielle Pic, conservatrice du patrimoine, est nommée chef du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre, en remplacement de M^{me} Béatrice André-Salvini, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 22 décembre 2014 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Herbin).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2014 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Herbin, né le 28 décembre 1969 à Ronchin (59), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de relation clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 22 décembre 2014 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Vion).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2014 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gérard Vion, né le 26 janvier 1971 à Épernay (51), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de relation clientèle, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 278 du 2 décembre 2014

Texte n° 42 Arrêté du 20 novembre 2014 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des artistes français).

JO n° 279 du 3 décembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 24 Rapport relatif au décret n° 2014-1429 du 2 décembre 2014 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 25 Décret n° 2014-1429 du 2 décembre 2014 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (pour la culture : Création, Patrimoines, Livre et industries culturelles et Recherche culturelle et culture scientifique).

Culture et communication

Texte n° 52 Décret n° 2014-1435 du 1^{er} décembre 2014 relatif au Centre national du livre.

Conventions collectives

Texte n° 86 Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

JO n° 280 du 4 décembre 2014

Intérieur

Texte n° 53 Décret du 3 décembre 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (M. Denis Bruel).

Conventions collectives

Texte n° 58 Arrêté du 13 novembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

JO n° 281 du 5 décembre 2014

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 14 Arrêté du 13 novembre 2014 fixant les dates des épreuves du concours d'admission à la

formation initiale de l'École nationale supérieure Louis Lumière ainsi que le nombre maximum de candidats à admettre pour la session 2015.

Texte n° 20 Arrêté du 26 novembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Texte n° 21 Arrêté du 26 novembre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Finances et comptes publics

Texte n° 25 Rapport relatif au décret n° 2014-1444 du 3 décembre 2014 portant transfert de crédits.

Texte n° 26 Décret n° 2014-1444 du 3 décembre 2014 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Intérieur

Texte n° 44 Arrêté du 17 novembre 2014 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial en convention avec les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du territoire de Belfort et par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin (Ingénierie, gestion technique et architecture et Urbanisme, aménagement et paysages).

Texte n° 87 Décret du 4 décembre 2014 portant nomination de la préfète de l'Orne (M^{me} Isabelle David).

Culture et communication

Texte n° 59 Arrêté du 18 novembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la gestion d'un site internet dénommé « dis-moi dix mots ».

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 113 Décision n° 2014-563 du 19 novembre 2014 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M. Geoffroy Melchior).

JO n° 282 du 6 décembre 2014**Finances et comptes publics**

Texte n° 54 Arrêté du 27 octobre 2014 portant nomination (agent comptable : M. Christophe Le Maux, Centre national des arts plastiques).

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension d'un accord régional (La Réunion) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 64 Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 283 du 7 décembre 2014

Texte n° 5 Arrêté du 4 décembre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 284 du 9 décembre 2014**Écologie, développement durable et énergie**

Texte n° 17 Arrêté du 2 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant les dates des épreuves écrites des concours externe, interne et examen professionnel pour le recrutement d'architectes et urbanistes de l'État.

Intérieur

Texte n° 36 Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours organisés pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie (session 2015) du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Culture et communication

Texte n° 54 Décret du 8 décembre 2014 portant nomination du directeur de l'Institut national du patrimoine (M. Philippe Barbat).

JO n° 285 du 10 décembre 2014**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 19 Arrêté du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Finances et comptes publics

Texte n° 27 Rapport relatif au décret n° 2014-1469 du 9 décembre 2014 portant transfert de crédits.

Texte n° 28 Décret n° 2014-1469 du 9 décembre 2014 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 31 Rapport relatif au décret n° 2014-1471

du 9 décembre 2014 portant transfert de crédits.

Texte n° 32 Décret n° 2014-1471 du 9 décembre 2014 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 35 Rapport relatif au décret n° 2014-1473 du 9 décembre 2014 portant transfert de crédits.

Texte n° 36 Décret n° 2014-1473 du 9 décembre 2014 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Intérieur

Texte n° 61 Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours organisés pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie (session 2015) du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Texte n° 62 Arrêté du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (session 2015) par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 104 Arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2014.

Culture et communication

Texte n° 105 Arrêté du 21 novembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.

Avis divers

Texte n° 135 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 286 du 11 décembre 2014**Intérieur**

Arrêté du 24 octobre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 des concours d'ingénieur territorial dans la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » par le centre de gestion de l'Hérault.

Conventions collectives

Texte n° 70 Arrêté du 27 octobre 2014 portant extension d'un accord régional (Guadeloupe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 71 Arrêté du 27 octobre 2014 portant extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 72 Arrêté du 27 octobre 2014 portant extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu

dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 287 du 12 décembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 18 Rapport relatif au décret n° 2014-1487 du 10 décembre 2014 portant virement de crédits.

Texte n° 19 Décret n° 2014-1487 du 10 décembre 2014 portant virement de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Patrimoines et Création).

Texte n° 26 Arrêté du 9 décembre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 27 Arrêté du 9 décembre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 48 Décision du 1^{er} décembre 2014 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 90 Décret du 11 décembre 2014 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Philippe Chantepie).

Conventions collectives

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Avis divers

Texte n° 147 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour les Archives nationales : un ensemble d'archives de la famille Turgot, essentiellement du ^{xvii}e et du ^{xviii}e siècle, avec des pièces du début du ^{xix}e siècle, 14 000 pages environ).

JO n° 288 du 13 décembre 2014

Intérieur

Texte n° 37 Décret du 11 décembre 2014 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation pour la culture et la civilisation du vin).

Logement, égalité des territoires et ruralité

Texte n° 49 Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 75 Arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (M. Christophe Castell).

JO n° 289 du 14 décembre 2014

Premier ministre

Texte n° 3 Convention du 12 décembre 2014 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissement d'avenir (action : « Transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique »).

Texte n° 34 Décret du 12 décembre 2014 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Marc Dandelot, président ; M^{me} Catherine de Salins, présidente suppléante).

JO n° 290 du 16 décembre 2014

Culture et communication

Texte n° 51 Arrêté du 4 décembre 2014 portant admission à la retraite (M^{me} Geneviève Gallot, inspectrice générale des affaires culturelles).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 52 Décision n° 2014-585 du 3 décembre 2014 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (M. Tamatoa Pomare Pommier).

JO n° 291 du 17 décembre 2014

Intérieur

Texte n° 48 Arrêté du 24 novembre 2014 portant ouverture en 2015 des concours externe et interne d'ingénieur territorial par le centre de gestion de la Loire-Atlantique représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire) (dont : Urbanisme, aménagement et paysages).

Texte n° 77 Décret du 15 décembre 2014 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine (M. Thomas Fauconnier).

Texte n° 78 Décret du 15 décembre 2014 portant nomination du sous-préfet de Chinon (M. Thomas Bertoncini).

Texte n° 79 Décret du 15 décembre 2014 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète de la Charente-Maritime (M. Fabrice Bretéché).

Texte n° 80 Décret du 15 décembre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Parthenay (M. Grégory Kromwell).

JO n° 292 du 18 décembre 2014**Finances et comptes publics**

Texte n° 26 Arrêté du 9 décembre 2014 modifiant la liste des services statistiques ministériels.

Texte n° 27 Arrêté du 10 décembre 2014 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture et communication

Texte n° 61 Arrêté du 28 novembre 2014 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (*Archives personnelles d'Édouard Glissant, vers 1951-2011*).

Texte n° 62 Arrêté du 11 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des attaché(e)s d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 63 Arrêté du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société civile des auteurs multimédia en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 110 Arrêté du 2 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M^{me} Isabelle Deluc-Charles et M. Arnaud Colson).

Texte n° 111 Arrêté du 8 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Odéon (M^{mes} Véronique Cayla, Teresa Cremisi, MM. Michel Fournier, Rémy Paul et Roch-Olivier Maistre).

Justice

Texte n° 73 Décret du 16 décembre 2014 portant détachement (magistrature) (M^{me} Virginie Cramenil de Laleu, chef du bureau de la régulation et des technologies, au service du livre et de la lecture).

Avis divers

Texte n° 152 Avis n° 2014-17 de la commission consultative des trésors nationaux (*Archives personnelles d'Édouard Glissant, vers 1951-2011*).

JO n°293 du 19 décembre 2014**Premier ministre**

Texte n° 6 Convention du 17 décembre 2014 entre l'État et BPI-Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (actions : « Développement de l'économie numérique », « Soutien aux usages, services et contenus numériques innovants », volet « Subventions et avances remboursables », « Usages et technologies du numérique »).

Intérieur

Texte n° 71 Arrêté du 3 novembre 2014 portant ouverture des concours interne et externe d'ingénieur territorial (session 2015) par le centre de gestion de la Martinique (dont : Ingénierie, gestion technique et architecture, Urbanisme, aménagement et paysages).
Texte n° 74 Arrêté du 18 novembre 2014 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial par le centre de gestion du Rhône (session 2015) (dont : Ingénierie, gestion technique et architecture, Urbanisme, aménagement et paysages).

Culture et communication

Texte n° 124 Arrêté du 17 décembre 2014 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Isabelle Gadrey).

Avis divers

Texte n° 165 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'œuvres présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour le musée du Louvre : Table de Breteuil, réalisée par Johann Christian Neuber (1736-1808)).

JO n° 294 du 20 décembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 63 Arrêté du 11 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps interministériel des chargé(e)s d'études documentaires du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 120 Arrêté du 18 décembre 2014 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. Philippe Barbat).

Intérieur

Texte n° 111 Décret du 19 décembre 2014 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (M. Marcel Renouf).

JO n° 295 du 21 décembre 2014**Justice**

Texte n° 13 Décret n° 2014-1550 du 19 décembre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 17 décembre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 17 Arrêté du 17 décembre 2014 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 24 Décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

JO n° 296 du 23 décembre 2014**Culture et communication**

Texte n° 65 Arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Vectura Archivage).

Texte n° 66 Arrêté du 9 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion du courrier de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 82 Arrêté du 3 décembre 2014 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2012), à compter du 1^{er} décembre 2014 (M^{me} Émilie Ruffin Maisonneuve).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 102 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire.

Texte n° 103 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'École française de Rome.

Texte n° 104 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'École française d'Athènes.

Avis divers

Texte n° 118 Avis relatif à la délivrance et au renouvellement d'agréments d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Ford Models).

JO n° 297 du 24 décembre 2014**Finances et comptes publics**

Texte n° 31 Arrêté du 11 décembre 2014 portant nomenclature des pièces justificatives des opérations de gestion de la dette négociable et de la trésorerie de l'État.

Texte n° 33 Arrêté du 16 décembre 2014 fixant pour 2014 et 2015 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée vieillesse et des compensations bilatérales maladie.

Logement, égalité des territoires et ruralité

Texte n° 69 Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

Culture et communication

Texte n° 125 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président de l'établissement public du

musée du Quai Branly (M. Stéphane Martin).

Texte n° 126 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du domaine national de Chambord (M. Guillaume Garot).

Texte n° 127 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination du directeur général, commissaire du domaine national de Chambord (M. Jean d'Haussonville).

Texte n° 128 Arrêté du 21 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration du domaine national de Chambord (M. Guillaume Garot).

Conventions collectives

Texte n° 130 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 138 Recommandation n° 2014-3 du 26 novembre 2014 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des conseillers départementaux les 22 et 29 mars 2015.

JO n° 298 du 26 décembre 2014**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion.

Texte n° 4 Convention du 23 décembre 2014 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) relative au programme d'investissements d'avenir (action « Fonds souverain de la propriété intellectuelle »).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 27 Arrêté du 8 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 le recrutement sans concours de magasiniers des bibliothèques de 2^e classe à la Bibliothèque nationale de France et fixant le nombre de postes offerts à ce recrutement.

Finances et comptes publics

Texte n° 50 Arrêté du 23 décembre 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture et communication

Texte n° 157 Arrêté du 18 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 222 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Xavier North).

Conventions collectives

Texte n° 226 Arrêté du 15 décembre 2014 portant

extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).
Texte n° 228 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706).

JO n° 299 du 27 décembre 2014

Finances et des comptes publics

Texte n° 30 Rapport relatif au décret n° 2014-1612 du 26 décembre 2014 portant annulation de crédits.
Texte n° 31 Décret n° 2014-1612 du 26 décembre 2014 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 42 Arrêté du 23 décembre 2014 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 56 Décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014 fixant la liste des régimes spéciaux de retraite mentionnée à l'article L. 4162-1 du Code du travail (dont : personnels de l'Opéra national de Paris et personnels de la Comédie-Française).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 93 Décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.
Texte n° 95 Décret n° 2014-1625 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics (architectes et urbanistes de l'État).
Texte n° 97 Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 12 et 14-3 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.
Texte n° 98 Arrêté du 24 décembre 2014 fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'État en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.

Premier ministre

Texte n° 99 Arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Simon Babre, SGAR Lorraine).

Justice

Texte n° 105 Arrêté du 24 décembre 2014 portant réintégration (Conseil d'État : M. Jean-Ludovic Silicani).

Intérieur

Texte n° 114 Décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès

du préfet des Yvelines (M^{me} Noura Kihal-Flegeau).
Texte n° 116 Décret du 22 décembre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay (M. Alain Gueydan).
Texte n° 117 Décret du 22 décembre 2014 portant cessation de fonctions du sous-préfet d'Istres (classe fonctionnelle II) (M. Simon Babre).

Conventions collectives

Texte n° 123 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant et d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la céramique (n° 1558).
Texte n° 125 Arrêté du 19 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).
Texte n° 133 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 143 Décision n° 2014-592 du 17 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 le calendrier de programmation et de diffusion des émissions attribuées aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.
Texte n° 144 Avis n° 2014-12 du 30 juillet 2014 sur un projet de décret relatif à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et portant modification du Code des postes et des communications électroniques.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 145 Avis n° 2014-0770 du 1er juillet 2014 sur un projet de décret relatif à l'Agence nationale des fréquences et portant modification du Code des postes et des communications électroniques.

JO n° 300 du 28 décembre 2014

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 2 Arrêté du 23 décembre 2014 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Affaires sociales, santé et droits des femmes

Texte n° 24 Décret n° 2014-1639 du 26 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales et des artistes et auteurs relevant de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale et

les cotisations aux régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales (dont : Artistes et auteurs professionnels et Architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 61 Décret n° 2014-1650 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Culture et communication

Texte n° 63 Décret n° 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque.

Texte n° 64 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2014-1652 du 26 décembre 2014 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 65 Décret n° 2014-1652 du 26 décembre 2014 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 66 Arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

Texte n° 67 Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au remboursement de la rémunération pour copie privée.

Texte n° 86 Arrêté du 2 décembre 2014 portant nomination à la commission paritaire de publications et agences de presse (M. Christian Gerin).

JO n° 301 du 30 décembre 2014

Texte n° 1 Loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

Texte n° 2 Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Texte n° 3 Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Conseil Constitutionnel

Texte n° 4 Décision n° 2014-707 DC du 29 décembre 2014 (loi de finances pour 2015).

Texte n° 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2014 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-707 DC (loi de finances pour 2015).

Texte n° 6 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2014 présentée par au moins soixante

sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-707 DC (loi de finances pour 2015).

Texte n° 7 Observations du Gouvernement sur la loi de finances pour 2015.

Texte n° 8 Décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014 (loi de finances rectificative pour 2014).

Texte n° 9 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2014 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-708 DC (loi de finances rectificative pour 2014).

Texte n° 10 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2014 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-708 DC (loi de finances rectificative pour 2014).

Texte n° 11 Observations du Gouvernement sur la loi de finances rectificative pour 2014.

Premier ministre

Texte n° 14 Arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à projets « Échanges de données interministérielles - programme "Dites-le-nous une fois" », « Futurs publics : innover pour moderniser l'action publique » et « Industrialisation de la mise à disposition de données ouvertes ».

Finances et comptes publics

Texte n° 23 Décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 24 Décret n° 2014-1660 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (pour la culture : Patrimoines et Création).

Texte n° 25 Arrêté du 18 décembre 2014 pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Texte n° 29 Arrêté du 22 décembre 2014 fixant pour 2013 le montant des transferts définitifs de compensation entre l'État et la CNRACL prévu par l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

JO n° 302 du 31 décembre 2014

Finances et comptes publics

Texte n° 57 Décret n° 2014-1689 du 30 décembre 2014 portant report de la date limite de mise en œuvre

de la nouvelle procédure de liquidation des droits à pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

Texte n° 59 Décret n° 2014-1691 du 30 décembre 2014 portant report de la date limite de mise en œuvre de la nouvelle procédure de liquidation des droits à pension des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

Texte n° 60 Décret n° 2014-1692 du 30 décembre 2014 pris pour l'application des articles 298 sexdecies F et 298 sexdecies G du Code général des impôts relatifs aux prestations de télécommunications, services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique.

Texte n° 70 Arrêté du 30 décembre 2014 pris pour l'application des articles 298 sexdecies F et 298 sexdecies G du Code général des impôts relatifs aux prestations de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 121 Arrêté du 22 décembre 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Texte n° 199 Décret du 29 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (M^{me} Françoise Lombard).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 176 Décret n° 2014-1747 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Culture et communication

Texte n° 180 Décret n° 2014-1749 du 30 décembre 2014 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères.

Texte n° 181 Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 182 Arrêté du 19 décembre 2014 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 209 Arrêté du 4 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux (M. Jacques Mangon).

Texte n° 210 Arrêté du 30 décembre 2014 portant nomination (directeur des affaires culturelles : M. Jean-Michel Knop, DAC Guadeloupe).

Conventions collectives

Texte n° 212 Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 2 décembre 2014

- M^{me} Marie-George Buffet sur la situation des archives de la préfecture de police de Paris. (Question n° 27665-28.05.2013).
- M. Patrice Verchère sur le secteur de l'imprimerie qui connaît d'importantes difficultés (question transmise). (Question n° 43188-19.11.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui recommande d'identifier, parmi les services offerts par les moteurs de recherche et les autres acteurs du référencement, ceux qui doivent donner lieu à autorisation (et, le cas échéant, rémunération) des titulaires de droits, au vu des décisions de la CJUE et des travaux du CSPLA. (Question n° 44138-03.12.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui recommande de mettre en place une gestion collective obligatoire couvrant l'ensemble des œuvres et l'ensemble des utilisations pédagogiques, couvertes ou non par l'exception légale. (Question n° 44168-03.12.2013).
- M. Yves Blein, M^{mes} Christine Pires Beaune, Sabine Buis, MM. Laurent Grandguillaume et Gwendal Rouillard sur les difficultés économiques et sociales que rencontrent les diffuseurs de presse. (Questions n°s 49537-11.02.2014 ; 49544-411.02.2014 (question transmise) ; 51258-04.03.2014 ; 53394-08.04.2014 ; 54218-22.04.2014).
- M. Lionel Tardy sur le coût prévisionnel de chacune des trois opérations « art et entreprise ». (Question n° 53939-22.04.2014).
- M. Lionel Tardy sur l'ampleur des travaux réalisés en amont de l'annonce des trois opérations « art et entreprise ». (Question n° 53940-22.04.2014).
- M^{me} Isabelle Le Callennec sur l'avis « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture » du Conseil économique, social et environnemental qui préconise l'imposition des bénéfices que les géants du numériques réalisent sur le territoire afin de les associer fiscalement au soutien de la création et à la création d'une taxe pour les entreprises qui exercent une forme exclusive de captation des données personnelles. (Question n° 57841-24.06.2014).
- M. Sylvain Berrios sur l'accessibilité des chaînes de télévision parlementaires pour les sourds et malentendants (question transmise). (Question n° 59409-08-07.2014)
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur les réserves émises par l'Autorité de la concurrence quant au passage en clair des chaînes LCI et Paris-Première (question transmise). (Question n° 60220-15.07.2014).
- M. Arnaud Robinet sur le lancement du site Internet www.entreprendre-culture.fr en mai 2014 et sur la recommandation du rapport consacré au développement de l'entrepreneuriat dans le secteur culturel en France de le compléter pour répondre aux premiers besoins d'accompagnement des porteurs de projets et des entrepreneurs culturels et favoriser le travail en réseau. (Question n° 60274-15.07.2014).
- M. Lionel Tardy sur l'application de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres. (Question n° 61363-22.07.2014).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la possibilité bientôt offerte aux internautes français de soutenir les créateurs de contenu sur YouTube, en leur versant de 1 à 500 dollars (367,5 €s) (question transmise). (Question n° 61518-22.07.2014).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le bilan de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet pour l'année 2013 (question transmise). (Question n° 62248-29.07.2014).
- M. Hervé Féron et M^{me} Véronique Louwagie sur les conséquences de la mise en œuvre du projet Newsprint sur le secteur de l'industrie graphique. (Questions n°s 63016-12.08.2014 ; 64061-16.09.2014).
- M. Jean-Marie Sermier sur la réception des chaînes de télévision publiques suisses en France à laquelle de nombreux frontaliers partageant leur vie entre les deux pays sont attachés. (Question n° 63363-02.09.2014).
- M. Michel Terrot sur les conditions de diffusion sur les chaînes télévisées et l'Internet d'images concernant les exécutions perpétrées par des groupes terroristes. (Question n° 63860-16.09.2014).
- M. François Brottes sur l'application de la loi du 8 juillet 2014 interdisant aux sites de commerce le cumul d'une remise de 5 % sur les livres et la gratuité des frais de port (question transmise). (Question n° 64182-16.09.2014).
- M. Lionel Tardy sur l'application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2013 concernant la

taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes aux entreprises qui ne sont pas établies sur le territoire français mais qui proposent ce service depuis l'étranger. (Question n° 64405-23.09.2014).

- M. Thierry Mariani sur l'accès aux chaînes françaises pour les Français établis aux Philippines. (Question n° 65060-30.09.2014).

JO AN du 9 décembre 2014

- M. Jean-Jacques Candelier sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 32 complétant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (question transmise). (Question n° 20801-12.03.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui recommande notamment la nécessité de conduire des négociations avec les organisations représentatives, sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication et du CSPLA, afin de mettre en œuvre une gestion collective obligatoire pour les œuvres indisponibles dans tous les secteurs culturels. (Question n° 44098-03.12.2013).

- M. Lionel Tardy sur le rapport « Acte II de l'exception culturelle » qui préconise l'aménagement et l'harmonisation des bases de métadonnées culturelles. (Question n° 55322-13.05.2014).

- M. Dominique Baert sur l'opportunité de poursuivre la participation de la France au concours de l'Eurovision. (Question n° 55586-20.05.2014).

- M^{me} Paola Zanetti sur le rapport « Autorégulation de l'information, comment incarner la déontologie » qui préconise la création d'une instance du type « Conseil de la presse » pour une meilleure régulation. (Question n° 56241-27.05.2014).

- M^{me} Isabelle Le Callennec sur l'avis « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture » du Conseil économique, social et environnemental qui préconise la création d'une taxe sur les appareils connectés. (Question n° 57840-24.06.2014).

- M^{me} Isabelle Le Callennec sur l'avis « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture » du Conseil économique, social et environnemental qui préconise des dispositifs anti-concentration en matière de production et de diffusion des œuvres culturelles. (Question n° 57849-24.06.2014).

- M. Thierry Mariani sur l'accès aux chaînes françaises pour les Français établis en Thaïlande. (Question n° 59052-08.07.2014).

- M^{me} Marie-Hélène Fabre sur la possibilité de favoriser l'accès des entreprises culturelles aux dispositifs d'aides et de financement de droit commun, quand elles en remplissent les critères. (Question n° 59223-08.07.2014).

JO AN du 16 décembre 2014

- M^{me} Isabelle Attard sur la liste des musées publics ayant signé des contrats avec le Google Cultural Institute avant le 15 juin 2014, ainsi que la date de signature et l'objet de chacun de ces contrats. (Question n° 58093-24.06.2014).

- MM. Pierre Morel-A-L'Huissier et Jean-Jacques Candelier sur l'implantation de l'entreprise Netflix, proposant un service de vidéo à la demande, sur le territoire européen. (Questions n°s 60197-15.07.2014 ; 63930-16.09.2014).

SÉNAT

JO S du 4 décembre 2014

- M. Roland Courteau sur les difficultés économiques et sociales que rencontrent les diffuseurs de presse. (Question n° 10799-06.03.2014).

- M^{me} Marie-France Beaufils sur les critères d'attribution des aides à la presse. (Question n° 11402-24.04.2014).

- M. Yves Daudigny sur l'impact de la réforme territoriale concernant l'avenir des archives départementales. (Question n° 12131-19.06.2014).

- MM. Yves Daudigny et Rachel Mazuir sur l'impact de la réforme territoriale concernant le réseau des bibliothèques en milieu rural. (Questions n°s 12147-19.06.2014 ; 12849-07.08.2014).

- M. Yves Daudigny sur l'impact de la réforme territoriale concernant l'offre muséale de l'Aisne. (Question n° 12159-19.06.2014).

- M. Rachel Mazuir sur l'impact de la réforme territoriale concernant le devenir des dispositifs d'aide à l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier. (Question n° 12968-04.09.2014).

JO S du 11 décembre 2014

- M. Gérard Roche sur le taux de TVA applicable aux œuvres d'art. (Question n° 10468-13.02.2014).

- M. Jean-Jacques Lozach sur la situation du Mobilier national et de son atelier décentralisé à Aubusson. (Question n° 11900-29.05.2014).

- M. Yves Daudigny sur l'impact de la réforme territoriale concernant l'avenir de l'abbaye de Vauclair. (Question n° 12110-19.06.2014).

- M. Yves Daudigny sur l'impact de la réforme territoriale concernant l'entretien de la sculpture monumentale réalisée par Haïm Kern. (Question n° 12141-19.06.2014).

- M. Yves Daudigny sur l'impact de la réforme territoriale concernant l'avenir de la porte de Laon de Coucy-le-Château. (Question n° 12143-19.06.2014).

Divers

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master
Lot 14Y****Septembre 2010**

30 septembre 2010	M. BIESSE Arnaud	ENSA-Nancy
-------------------	------------------	------------

Septembre 2011

30 septembre 2011	M. BIBAS Ghislain	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2011	M ^{me} MORISOT Florence	ENSA-Nancy
-------------------	----------------------------------	------------

30 septembre 201	M. PORTOLANI Lindsay	ENSA-Nancy
------------------	----------------------	------------

30 septembre 2011	M ^{me} RETOURNAT-WITZ Aurélie	ENSA-Nancy
-------------------	--	------------

Septembre 2012

30 septembre 2012	M. BARTHELEMY Guillaume	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------------	------------

30 septembre 2012	M ^{me} COLOMBO Pauline	ENSA-Nancy
-------------------	---------------------------------	------------

30 septembre 2012	M ^{me} DUCOURNAU Virginie	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------------------------	------------------------

Septembre 2013

30 septembre 2013	M ^{me} ARNAUD Adèle	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------------------	------------------------

30 septembre 2013	M. BENDEZU Rayner	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2013	M. DESENCLOS Quentin	ENSA-Nancy
-------------------	----------------------	------------

30 septembre 2013	M. MARTENS Philippe	ENSA-Nancy
-------------------	---------------------	------------

30 septembre 2013	M ^{me} REIN Jennifer	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------------------	------------

Février 2014

21 février 2014	M. MANCA Gregory	ENSA-Marseille
-----------------	------------------	----------------

Juillet 2014

1 ^{er} juillet 2014	M ^{me} PELTIER Chloé	ENSA-Paris-Belleville
------------------------------	-------------------------------	-----------------------

2 juillet 2014	M. CHATELAIN Ludovic	ENSA-Versailles
----------------	----------------------	-----------------

3 juillet 2014	M. SAINT-MARTIN Pierre	ENSA-Versailles
----------------	------------------------	-----------------

7 juillet 2014	M. GUIOT Fabrice	ENSAP-Lille
----------------	------------------	-------------

7 juillet 2014	M. VERBRUGGHE Gregory	ENSAP-Lille
----------------	-----------------------	-------------

8 juillet 2014	M ^{me} FUNCK Anne-Sophie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------------------------	------------------------

8 juillet 2014	M ^{me} LARRIEU Chloé	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

8 juillet 2014	M ^{me} XU Milène	ENSA-Paris-La Villette
----------------	---------------------------	------------------------

10 juillet 2014	M ^{me} VARINOT Clotilde	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	----------------------------------	------------------------

13 juillet 2014	M ^{me} JALBERT Luce	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	------------------------------	------------------------

20 juillet 2014	M ^{me} CARANTA Pauline	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	---------------------------------	------------------------

Septembre 2014

1 ^{er} septembre 2014	M. CARIOU Matthieu	ENSAP-Lille
16 septembre 2014	M ^{me} MARGUIN Coline	ENSA-Paris-La Villette
24 septembre 2014	M ^{me} SENNEPIN Chloé	ENSA-Paris-La Villette
25 septembre 2014	M. BIEHLIG Richard	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M ^{me} BIESBROUCK Charlotte	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M ^{me} DEVILLIER Melody	ENSA-Lyon
25 septembre 2014	M ^{me} HOLLIGER Anna	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M. KRIEGER Justin	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M ^{me} LANDES Anna-Josepha	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M ^{me} PRÜNE Filine	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M. STOSS Björn Sylvain	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M ^{me} TAILLARD Achille	ENSA-Strasbourg
25 septembre 2014	M ^{me} WIESE Nicole	ENSA-Strasbourg
29 septembre 2014	M. HALFON Raphael	ENSA-Paris-La Villette
29 septembre 2014	M ^{me} LEGOUHY Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M. ADAM Benoit	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} AHO Sandra	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} ALLIOTTE Anne-Violaine	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. ANDREOLI Fabien	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} ARTUR Amélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} AUBRY Clémence	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} BARNIER Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. BARTHELEMY Philippe	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. BARTOLOMEO Gianni	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} BAUDIER Emilie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} BENSIDHOUM Lynda (ép. BACHA)	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. BERALDIN Christophe	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} BERNARD Milène	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} BLAZEJCZYK Claudie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. BOUX Rémy	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} CARAUX Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. CHAVANES Paul-Emmanuel	ENSA-Nancy

30 septembre 2014	M. CHO Jae Min	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M. CLAUDE Gaël	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} DAWDI Alexiane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} DESCHAMPS Morgane	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} DROMARD Justine	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. DUPONT Maxime	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} FAIRISE Lola	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} FLORENTIN Camille	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} FRANCOIS Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} FRESSANCOURT Marie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} GINESTET Anne	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. GOUTHIÈRE Edouard	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} GUERLACH Cécile	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. GUTLEBEN Paul	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} HALBGEWACHS Cécile	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. HAMMAD Hakim	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} HATTE Caroline	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} HERESBACH Mélanie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. HILPERT Anthony	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} HOENIG Marion	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. HOUFANI Ahmed Aniss	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} HUBER Laëtitia	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} JACQUES Brigitte	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. JACQUOT Eddy	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} JARRIGE Sandra	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} JEAN Julie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. JEAN-FRANÇOIS Brice	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} JOSEPHINE Vanille	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} JUNG Anne-Claire	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} KWIATKOWSKI Laura	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. LARSONNEUR Adrian	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. LASNIER Augustin	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. LEPEUPLE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2014	M. LEROIJ Quentin	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. LI Junbin	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} LOISY Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} MAGNIN Coralie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} MAMELLE Aurélie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. MARQUES Nelson	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} MARQUIS Adeline	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} MERKLEN Clémence	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} MINNI Anne-Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. MOREL - FORT Grégoire	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. MUNNE Guillaume	ENSAP-Lille
30 septembre 2014	M ^{me} NOIROT Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. NOLL Thiébaud	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} OTTENWAEALTER Muriel	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. PAQUOT Arthur	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. PARKMANN Emmanuel	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} PENG Rong	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. PERON Jean-Baptiste	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. PETITHORY Florent	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. PILLONS Kévin	ENSAP-Lille
30 septembre 2014	M. POTTIER Francois	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. ROBERT Thomas	ENSAP-Lille
30 septembre 2014	M. ROSETTE Thibaut	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. RUDE Nicolas	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} RYSER Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} SANTI Doriane	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. SANTIAGO Maxime	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} SCANNELLA Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. SCHMITT Rudy	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} SCHREPFER Ariane	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} SIMON Lise	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} SUAREZ SANCHEZ Jenifer Alejandra	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} TEDJINI BAILICHE Wydad	ENSA-Nancy

30 septembre 2014	M ^{me} TESTA Déborah	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} THOMAS Hélène	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} TRENNERT Amélie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M ^{me} TROUCHE Amandine	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. VALLAT Benoît	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} VAUTRIN Margaux	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} VANNER Alessandra	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. VIENNET Johan	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} VLADIMIROVA Veneta	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M. VUILLEMIN Pierre-Louis	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} WARHOVER Léna	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. YAMMINE Yasmine	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M ^{me} DU PONT DE ROMEMONT Charlotte	ENSA-Nancy
30 septembre 2014	M. LE PONCIN Thibault	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2014	M. M'HAMED Amine	ENSA-Nancy
Novembre 2014		
18 novembre 2014	M ^{me} FLACHARD Adèle	ENSA-Paris-La Villette
23 novembre 2014	M. BOTTE Antoine	ENSAP-Lille
23 novembre 2014	M ^{me} FLASQUE Maryline	ENSAP-Lille
Décembre 2014		
1 ^{er} décembre 2014	M. DESOULLE Pierre-François	ENSAP-Lille
1 ^{er} décembre 2014	M. VANDENDRIESSCHE François	ENSAP-Lille
4 décembre 2014	M ^{me} FREYCHET Julie	ENSA-Marseille
4 décembre 2014	M ^{me} RIEU Olympe	ENSA-Marseille
8 décembre 2014	M. AKTURK Unal	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en leur nom propre Lot 14Z

Octobre 2014

7 octobre 2014	M. CARPENTIER Benjamin	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} CAZIER Charlotte	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} DANJOU Charlotte	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M. GILLIARD Remi	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} LAURENT Valérie (ép. HENOCQUE)	ENSAP-Lille

7 octobre 2014	M ^{me} LEJEUNE Charlotte	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} LEROY Marion	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} MENNECHEZ Amandine	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} PETITON Marie-Alice	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M. SAUVEE Aurélien	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M. SENHAJI Abderrahmane	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} TAKVORIAN Alexandra	ENSAP-Lille
7 octobre 2014	M ^{me} THOMAS Morgane	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M. BESSINEAU Antoine	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} BOULANGER Audrey	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M. CAILLIAU Edouard	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} DUCROCQ Mathilde	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} FERNANDEZ Maria	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} FLORET Eugénie	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} FONTENEAU Barbara	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} HOLUIGUE Barbara	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M. ORDYNSKI Virginie	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M. PRUVOST Romain	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} ROUX Jeanne	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M ^{me} TOURNAY Lise	ENSAP-Lille
8 octobre 2014	M. DU LAURENT DE LA BARRE Renaud	ENSAP-Lille
Novembre 2014		
17 novembre 2014	M. ARENE Loïc	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. BLANCHARD Anthony	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M ^{me} BOYER Edith	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. CARBONEL Mathieu	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. CARDINALE Colin	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. CHATONEY Nils	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M ^{me} CLERMIDY Charlotte	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. FERRARI Massimo	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M ^{me} LOSTYS Cindy	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M ^{me} MARTY Lucie	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. MENAGER Mathieu	ENSA-Marseille

17 novembre 2014	M ^{me} NICOLAS Stéphanie	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M ^{me} ROGEON Anaïs	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. SAINT PIERRE Jean	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. ZERR Florian	ENSA-Marseille
17 novembre 2014	M. DE LIPOWSKI Jean Mathieu	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M. ANDRIANARIJAONA Natana	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} AYAVOU Audrey	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} BEAURAIN Marie	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} BONIFAY Armelle	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} CALVARD Elodie	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} CANDELIER Violaine (ép. MARCADAL)	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} DANIEL Ophélie	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} EYGUN Claire	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} GABREAU Marie	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} HEITZ Elise	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} LAVOINE Emelyne	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M. LÉGER Cyprien	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} PINSTON Marie-Anaïs	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} POMMIER Linda	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M. RIGAL Olivier	ENSA-Marseille
18 novembre 2014	M ^{me} ZAMI Lauriane	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} BESSE Mathilde	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M. BOURGUET Fabien	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} CARDUCCIO Lauriane	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} DAILLE Marie	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} DESQUIENS Lucie (ép. SORRENTI)	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} DUBOC Juliette	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M. EISENLOHR Louis	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} FRIEN Nadège	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} GENDRE Caroline	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M. ISNARD Florent	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M. JOUFFRAY MONTTOYA Olivier	ENSA-Marseille

19 novembre 2014	M. LANNIER Vincent	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} MICHAUX Tiphany	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M. MOURGUES Romain	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M. RITUCCI Thomas	ENSA-Marseille
19 novembre 2014	M ^{me} THOMAS Audrey	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} AADDAJ EL OUDRHIRI Ghita	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M. ARTERO Philippe	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M. BODIN Florent	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} CODOU Juliette	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} GUERIN Julie	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} LEZHEPEKOVA Tatiana	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} MAZENQ Jessica	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} MICAELLI Cécile	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M. MISZCZYK Yann	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} NAUD Clelia	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} PENICHOU Fanny	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M. PETAROSCIA Benjamin	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M. QUISPE MARQUEZ Sandra	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} THOMAS Gaëlle	ENSA-Marseille
20 novembre 2014	M ^{me} TOUBAS Aurélie	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} CARVALHO Sophie	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} CATALANO Christelle	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M. CHAUAUX Augustin	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} FERRARIN Ida	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M. GALLAND Antoine	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} HERMANOWICZ Julie	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} IVANENKO Kateryna	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} JONAS Ornella	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M. OTMANI Ghoulam	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M. PICHON Eric	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M. SCHIELKE Aurélien	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M. TREILLE Bastien	ENSA-Marseille
21 novembre 2014	M ^{me} VINCENT Olivia	ENSA-Marseille

21 novembre 2014	M ^{me} DI GENUA Axelle	ENSA-Marseille
Décembre 2014		
12 décembre 2014	M ^{me} BEAUDOIN Melanie	ENSAP-Lille
12 décembre 2014	M. BOULANGER Johann	ENSAP-Lille
12 décembre 2014	M. DEPREZ Hélène	ENSAP-Lille
12 décembre 2014	M. MERESSE Jean	ENSAP-Lille
12 décembre 2014	M. POIVRE Jean-Baptiste	ENSAP-Lille

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Lille)
Lot 14AA

Octobre 2014

23 octobre 2014	M ^{me} ALVAREZ Marion	ENSAP-Lille
-----------------	--------------------------------	-------------

Novembre 2014

26 novembre 2014	M. BOULCOURT Michel	ENSAP-Lille
28 novembre 2014	M ^{me} GARRO Mathilde	ENSAP-Lille
28 novembre 2014	M ^{me} RIHN Laure	ENSAP-Lille

Bulletin fficiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, **M^{me} Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.